

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

**La loi du 20 janvier 2014
portant réforme des retraites**

**La revalorisation des carrières
des fonctionnaires de catégorie C**

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

**La notion de « charge permanente et effective »
d'un enfant**

Précisions sur la notion de harcèlement sexuel

● n° 2 - février 2014





**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière,
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,
Christelle Agnini

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 La loi du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites
- 10 La revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 22 La notion de « charge permanente et effective » d'un enfant
- 26 Précisions sur la notion de harcèlement sexuel

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 31 Textes
- 41 Documents parlementaires
- 43 Jurisprudence
- 46 Chronique de jurisprudence
- 48 Presse et livres

La loi du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites

Dans la continuité des réformes initiées en 2003 et 2010, la loi du 20 janvier 2014 procède à une nouvelle réforme des retraites. Ce dossier présente les mesures qui touchent le régime CNRACL, avec les habituelles difficultés d'application propres aux lois sur les retraites.

En effet, le régime de retraite CNRACL est à la fois régi :
– par des dispositions législatives issues en particulier du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), auxquelles il renvoie alors ;
– par les éventuelles dispositions propres que contiennent les lois de réforme des retraites, lorsque celles-ci lui sont expressément appliquées ;
– par les dispositions réglementaires du décret n°2003-1306 qui, pour certaines, assurent la transposition de dispositions législatives.

Dans ce contexte et en l'état actuel de la réforme, dont le volet réglementaire n'a pas encore été publié, certaines difficultés apparaissent. D'une part, les renvois aux dispositions législatives opérés par le décret CNRACL ne sont parfois plus à jour ; d'autre part, certaines

dispositions de niveau législatif pour les fonctionnaires de l'État ont d'ores et déjà été mises à jour, tandis qu'elles ne l'ont pas été pour les fonctionnaires territoriaux parce qu'elles relèvent du niveau réglementaire.

Les réformes du système de retraite français intervenues ces dix dernières années visent de manière commune à garantir l'avenir du financement des retraites, condition de la pérennité de notre modèle de retraite par répartition. Ces réformes se sont traduites notamment par un allongement des durées d'assurance et de cotisation, un relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension ou encore une hausse des taux de cotisations.

La loi du 20 janvier 2014 (1), de moindre envergure que les lois de 2003 et 2010 (2), poursuit cette évolution.

Le présent dossier présente les principales modifications impactant la fonction publique territoriale :

- nouvel allongement des durées exigées (durée de services ou bonifications, durée d'assurance) ;
- modification des conditions de retraite anticipée pour les handicapés ;
- report de la date de revalorisation des pensions de retraite ;
- nouvelles règles de cumul emploi-retraite ;
- nouvelle augmentation progressive des cotisations d'assurance vieillesse, prévue par un décret indépendant de la réforme ;
- introduction de dispositions législatives relatives à l'IRCANTEC (3).

(1) Publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 2014.
(2) Loi n°2003-775 du 21 août 2003 et loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ces réformes ont été respectivement présentées dans les numéros de septembre 2003 et de janvier 2011 des *IAJ*.
(3) Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Le compte pénibilité

La réforme institue un dispositif, non applicable aux fonctionnaires mais pouvant être pris en compte au titre de leur régime de retraite, pour compenser la pénibilité du travail.

Un compte personnel de prévention de la pénibilité pourra ainsi être créé pour les salariés du secteur privé exposés à des facteurs de pénibilité dans le cadre de leur travail, à partir de 2015. Des points seront accumulés sur le compte et pourront être convertis en périodes de formation, en temps partiel avec complément de rémunération, ou en majoration de la durée d'assurance pour la retraite.

Le nouvel article L. 4162-1 du code du travail, instauré au 1^{er} janvier 2015, précise expressément que le compte pénibilité est seulement applicable aux salariés des employeurs de droit privé ainsi qu'aux personnels des personnes publiques employées dans les conditions du droit privé.

Il précise, en outre, que les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité ne peuvent bénéficier du dispositif ; un décret doit venir fixer la liste des régimes concernés.

Parmi ceux-ci devrait figurer le régime CNRACL, qui prévoit en effet un âge inférieur d'ouverture des droits pour les emplois relevant de la catégorie active, en distin-

guant parmi ceux-ci les emplois « *insalubres* », considérés comme étant les plus pénibles.

On relèvera que les trimestres acquis au titre de la majoration de la durée d'assurance seront réputés avoir donné lieu à cotisation, notamment, pour le bénéfice du dispositif de départ anticipé pour carrière longue (4) prévu par l'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite (et applicable aux assurés CNRACL par renvoi figurant à l'article 26-1 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Cette mesure entrera elle aussi en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (5).

■ L'allongement de la durée des services et bonifications et de la durée d'assurance

La loi du 20 janvier 2014 conduit à un allongement :

- de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein
- et, parallèlement, de la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension. Les réformes initiées en 2003 et 2010 avaient déjà conduit à augmenter ces durées, les faisant passer de 150 trimestres requis en 2003, à 166 trimestres en dernier lieu pour les personnes nées entre 1955 et 1957.

Pour mémoire, la loi du 9 novembre 2010, qui a notamment relevé l'âge d'ouverture du droit à pension et le nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une pension au taux maximum, avait posé le principe selon lequel un décret annuel fixerait à l'avance la durée d'assurance et de services ou bonifications exigée pour

les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955. Aux termes de l'article 5 IV modifié de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, cette durée devait être fixée l'année des 56 ans des assurés. Pour les générations de 1953 et 1954, un décret avait apporté les précisions nécessaires dès 2010 (7).

La loi a également fixé le principe selon lequel la durée de services exigée des fonctionnaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension est celle en vigueur l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans. Toutefois, pour ceux remplissant les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée exigée est celle en vigueur l'année durant laquelle la liquidation peut intervenir (7).

(6) Ces dispositions réglementaires sont les suivantes :

- décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 pour les assurés nés en 1953 et 1954 ;
- décret n°2011-916 du 1^{er} août 2011 pour les assurés nés en 1955 ;
- décret n°2012-1487 du 27 décembre 2012 pour les assurés nés en 1956 ;
- décret n°2013-1155 du 13 décembre 2013 pour les assurés nés en 1957.

Suivant une même logique, la réforme de 2014 procède à une nouvelle augmentation progressive de la durée d'assurance, mais revient néanmoins sur le principe d'un décret fixant chaque année cette durée. En effet, la loi fixe elle-même les durées requises pour les générations suivantes en insérant un nouvel article L. 161-17-3 dans le code de la sécurité sociale. L'article L. 13 III du code des pensions civiles et militaires de retraite, applicable aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL (8), précise que la durée des services et bonifications évolue dans les conditions prévues par cet article.

Le nouvel allongement ne modifie pas l'échéancier prévu pour les personnes qui doivent partir à la retraite dans les toutes prochaines années. En effet, l'augmentation de la durée d'assurance ne concerne que les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958 et sera progressive, au rythme d'un trimestre supplémentaire toutes les trois générations.

(4) Ce dispositif, applicable aux fonctionnaires territoriaux, est ouvert aux assurés qui ont débuté leur activité avant un certain âge et qui justifient d'une durée minimale d'assurance cotisée ou de périodes reconnues équivalentes.

(5) Articles 14, II et 16, II de la loi du 20 janvier 2014.

(7) Art. 5 VI de la loi du 21 août 2003.

(8) L'article 2 IV de la loi du 20 janvier 2014 précise que ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Les générations nées à compter de 1958 devront ainsi justifier de 167 trimestres pour le taux plein, la durée exigée allant jusqu'à atteindre 172 trimestres, soit 43 annuités, pour les personnes nées à compter de 1973 et qui partiront en retraite à partir de 2035.

On notera toutefois que, pour les agents remplissant les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans (par exemple, les emplois de la catégorie active), la durée exigée est celle en vigueur pour les fonctionnaires atteignant cet âge l'année où la liquidation

peut intervenir. La loi de 2014 réaffirme ainsi un principe qui figurait déjà, et figure encore, dans la loi n°2003-775 du 21 août 2003 (art. 5, VI).

DURÉE D'ASSURANCE ET DE SERVICES OU BONIFICATIONS nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein

	Assurés nés	Nombre de trimestres
Réforme de 2010	en 1953 et 1954	165 (41 ans et 3 mois)
	en 1955	166 (41 ans et 6 mois)
	en 1956	166 (41 ans et 6 mois)
	en 1957	166 (41 ans et 6 mois)
Réforme de 2014	entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	167 (41 ans et 9 mois)
	entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963	168 (42 ans)
	entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966	169 (42 ans et 3 mois)
	entre le 1 ^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969	170 (42 ans et 6 mois)
	entre le 1 ^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972	171 (42 ans et 9 mois)
	à partir du 1 ^{er} janvier 1973	172 (43 années)

■ La retraite anticipée des fonctionnaires handicapés

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge légal d'ouverture du droit (9). Ce départ anticipé est soumis à des conditions d'incapacité et de durée d'assurance.

Sous réserve de justifier de certaines durées minimales d'assurance et de cotisation, les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ainsi que, depuis 2012 (10), ceux ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail (11) pouvaient jusqu'à présent être admis à la retraite de manière anticipée.

L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 modifie les conditions pour bénéficier de ce dispositif d'abaissement de l'âge de départ. En effet, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit désormais une seule catégorie de bénéficiaires, celle des fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %. La qualité de travailleur handicapé n'est donc plus retenue pour l'admission à la retraite anticipée, mais le taux d'incapacité nécessaire pour prétendre au dispositif est abaissé.

L'exposé des motifs du projet de loi présentait cette modification comme une mesure visant à améliorer les droits à retraite des personnes handicapées et

comme un élargissement des modalités d'ouverture de droits. De plus, il était indiqué que le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) apparaissait comme « *inadapté dans de nombreuses situations d'assurés qui n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH pendant les périodes où ils travaillaient, alors qu'ils auraient pu en bénéficier* ».

Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014.

Toutefois, de manière transitoire, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé reste prise en compte pour l'appréciation des conditions fixées par l'article L. 24 du CPCMR pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015 (article 36 III de la loi du 20 janvier 2014).

On signalera par ailleurs que les dispositions réglementaires fixant la durée

(9) Article L. 24 I - 5° du CPCMR, applicable aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL par renvoi figurant à l'article 25 du décret du 26 décembre 2003.

(10) Décret n°2012-1030 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi du 12 mars 2012. Ces dispositions ont été commentées dans le numéro des IAJ d'octobre 2012.

(11) « *Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique* ».

d'assurance et la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation requises (article R. 37 bis du CPCMR pour les fonctionnaires de l'État ; article 25, II du décret n°2003-1306 pour les fonctionnaires territoriaux CNRACL) font encore référence aux anciennes conditions législatives, et devront donc être modifiées.

Toujours concernant les fonctionnaires handicapés, la réforme modifie les conditions exigées pour être exempté de décote.

Pour rappel, le fonctionnaire qui, à la date de liquidation de sa pension, n'a pas atteint un âge minimum et la durée d'assurance exigée pour le taux plein, subit une décote (c'est-à-dire une minoration) sur le montant de sa pension.

Certaines situations permettent d'échapper à cette décote, telles celle du fonctionnaire handicapé atteint d'une certaine incapacité permanente. À la veille de la réforme, l'incapacité permanente exigée était (sauf cas de retraite pour invalidité)

de 80 %, taux prévu à l'article L. 14 du CPCMR pour les fonctionnaires de l'État, et dans le décret du 26 décembre 2003 (article 20, I) pour les fonctionnaires CNRACL.

La loi du 20 janvier 2014 modifie l'article L. 14 précité, remplaçant le taux de 80 % par « *un taux fixé par décret* ». Les dispositions réglementaires fixeront le nouveau taux exigé et devraient étendre la modification au régime CNRACL.

■ Le report de la date de revalorisation des pensions

La revalorisation annuelle des pensions de retraite est reportée d'avril à octobre dans le cadre de mesures immédiates de redressement de la situation financière des systèmes de retraite.

La prochaine revalorisation prendra donc effet au 1^{er} octobre 2014, la dernière remontant au 1^{er} avril 2013.

L'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale prévoit désormais que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général est fixé, en fonction de l'inflation,

au 1^{er} octobre de chaque année.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions versées par les régimes spéciaux des fonctionnaires. En effet, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, applicable aux pensions CNRACL, indique que les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues par cet article du code de la sécurité sociale (12).

La date du 1^{er} avril est toutefois maintenue pour la revalorisation des pensions d'invalidité et rentes d'invalidité

des fonctionnaires de l'État (articles L. 27 et L. 28 du CPCMR, par renvoi à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale).

Pour les pensions d'invalidité versées par la CNRACL, le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 ne comporte pas de renvoi vers les dispositions prévoyant cette date dérogatoire. Par conséquent, dans l'attente d'éventuelles modifications de ce décret, la date de revalorisation des pensions d'invalidité et rentes d'invalidité de la CNRACL reste celle du 1^{er} octobre.

■ Les modifications du dispositif de cumul emploi-retraite

En matière de cumul emploi-retraite, la loi procède à diverses modifications qui visent à harmoniser les règles de cumul entre une pension et une rémunération d'activité. En effet, ces règles pouvaient jusqu'à présent différer selon le régime servant la pension, mais aussi selon le secteur, public ou privé, d'exercice de l'activité cumulée.

Les nouvelles dispositions, ci-après commentées, sont applicables aux assu-

rés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 (13).

S'agissant du cumul d'une pension CNRACL avec les revenus d'une activité publique, il est rappelé que la législation applicable est celle prévue pour les fonctionnaires de l'État par le code des pensions civiles et militaires de retraite, dans ses articles L. 84 à L. 86-1 (14).

Ces dispositions autorisent le cumul d'une pension de retraite avec le revenu tiré d'une activité publique, sous réserve d'un plafond au-delà duquel la pension

peut être réduite. Des dérogations permettent toutefois un cumul intégral, notamment lorsque le retraité a liquidé toutes ses retraites de base et complémentaires françaises et étrangères, et :

- soit a atteint l'âge légal d'ouverture des droits et est éligible au taux plein ;
- soit a atteint l'âge d'ouverture des droits augmenté de cinq ans.

La loi du 20 janvier 2014 modifie sur plusieurs points la législation, et notamment l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite (voir encadré page suivante).

Tout d'abord, un renvoi est désormais opéré vers le premier alinéa de l'article

(12) L'article 19 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 renvoie lui-même aux modalités de l'article L. 16 du CPCMR pour la revalorisation des pensions CNRACL.

(13) Article 19, VIII de la loi du 20 janvier 2014.

(14) Article 58 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

L. 161-22 modifié (15) du code de la sécurité sociale, qui subordonne le service d'une pension de vieillesse, liquidée au titre d'un régime de base obligatoire, « à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ».

La réforme met ici fin à la notion de « groupes de régimes » : désormais, la liquidation d'une pension dans un régime de base obligatoire supposera de mettre fin à l'ensemble des activités, ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi. L'exigence de « mettre fin à ses activités » semble devoir être entendue comme une exigence de liquidation de l'ensemble de ses pensions.

En effet, l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est également complété par un nouvel alinéa précisant que « la pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge [légal de départ à la retraite], n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite » (16).

Ce nouvel alinéa introduit une dérogation au principe général : la liquidation d'une pension de retraite peut être obtenue alors même que l'assuré conserve une seconde activité relevant d'un régime de retraite légalement obligatoire dans lequel l'âge d'ouverture des droits à pension, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge légal.

Art. L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Version applicable aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015

« L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, à l'exception de son premier alinéa, n'est pas applicable aux personnes régies par le présent code. Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A du même code ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire.

Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1.

Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que

des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- a) À partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;
- b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

« La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin ».

L'exposé des motifs du projet de loi précise que sont concernés certains régimes complémentaires de retraite (notamment pour les professions libérales), ainsi que des régimes de retraite étrangers.

Par ailleurs, le code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié de sorte que le cumul d'une pension civile

avec une activité privée sera désormais soumis au même régime que le cumul avec une activité publique, ce changement s'appliquant aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Les dispositions prévues par les articles L. 84 à L. 86-1 s'appliqueront donc dans les mêmes conditions aux activités exercées auprès d'une administration d'une des trois fonctions publiques et, à l'avenir, pour les fonctionnaires civils de l'État, auprès de tout autre employeur.

Le cumul d'une pension de la fonction publique avec une rémunération d'activité dans le secteur privé n'était jusqu'à présent soumis à aucun plafond.

Les indemnités des élus locaux

Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre d'un régime de retraite de base légalement obligatoire est subordonnée « à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur », ainsi qu'en dispose l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Comme le précise ce même article, cette condition ne fait pas obstacle à la perception des indemnités des élus locaux, lesquels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre, notamment, de l'assurance vieillesse (17).

En clair, un élu local pourra obtenir la liquidation d'une pension de retraite sans avoir à mettre fin à son mandat. L'exposé des motifs de l'amendement ayant introduit cette disposition justifie cette dernière par le fait que le mandat d'élu local n'est pas une activité salariée, d'où une dérogation au régime du cumul emploi – retraite.

Les indemnités d'élu local perçues par un retraité échapperont ainsi par ailleurs au plafonnement du montant cumulé pension de retraite – revenu d'activité.

(15) L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est modifié par l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014.

(16) Des dispositions similaires sont prévues pour les autres régimes d'assurance vieillesse, et notamment pour le régime général (article 20 de la loi du 20 janvier 2014).

(17) Article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

On notera toutefois que la rédaction actuelle de l'article 58 du décret du 26 décembre 2003 ne renvoie aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite que pour ce qui concerne le cumul d'une pension CNRACL avec des rémunérations publiques, ou avec d'autres pensions.

Il apparaît ainsi qu'une modification des dispositions réglementaires applicables aux pensions des fonctionnaires territoriaux s'avère nécessaire pour soumettre le cumul d'une pension CNRACL aux mêmes dispositions que celles prévues pour les pensions civiles de la fonction publique de l'État. En l'absence de modi-

fication, une pension CNRACL pourrait continuer à être cumulée, sans plafond, avec une rémunération tirée d'une activité privée.

La réforme ne remet toutefois pas en cause le principe en vertu duquel un retraité peut reprendre, après liquidation d'une ou de plusieurs pensions, une activité.

Dans ce cadre, un nouvel article L. 161-22-1 A, applicable à l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse, est inséré dans le code de la sécurité sociale. Cette nouvelle disposition généralise le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite en cas de reprise d'activité par un retraité.

Le bénéfice d'une pension de retraite n'est donc plus compatible avec l'acquisition de nouveaux droits au titre de la retraite.

Jusqu'à présent, selon les cas, la reprise d'activité par le retraité était ou non créatrice de droits à pension. Du fait de la réforme, la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse

personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvrira désormais droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. La nouvelle activité donnera lieu à cotisation, mais ne permettra pour autant pas d'acquérir de nouveaux droits à retraite : il s'agira de cotisations « à fonds perdus ».

On signalera enfin, s'agissant des pensions servies par le régime général d'assurance vieillesse dont relèvent notamment les agents non titulaires et les fonctionnaires qui ne sont pas affiliés à la CNRACL, une autre évolution.

Les retraités du régime général qui reprennent une activité rémunérée dans le cadre du cumul emploi-retraite plafonné pouvaient jusqu'à présent, en cas de dépassement du plafond de cumul, subir la suspension du service de leur pension. À l'avenir, le montant de la pension ne pourra être que réduit, à due concurrence du dépassement, selon des modalités qui seront fixées par décret (18).

Art. L. 161-22-1 A. du code de la sécurité sociale

La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

■ La revalorisation des taux de cotisations au 1^{er} janvier 2014

Le décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 (19) prévoit une nouvelle augmentation des taux de cotisations. À compter du 1^{er} janvier 2014, les taux des cotisations d'assurance vieillesse de l'ensemble des régimes de retraite de base sont revalorisés.

• **Pour le régime général**, une hausse de 0,30 point est appliquée aux taux des cotisations d'assurance vieillesse déplafonnées. Cette augmentation est répartie

de manière égale entre les salariés et les employeurs. Pour les cotisations plafonnées, le calendrier de hausse reste inchangé (20).

• **Pour le régime spécial des fonctionnaires**, l'augmentation sera échelonnée, des modalités spécifiques ayant été prévues.

En effet, une augmentation des taux de cotisations de retraite avait déjà été programmée par la loi du 9 novembre 2010, dans le but d'aligner progressive-

ment les taux applicables à la rémunération des fonctionnaires sur ceux en vigueur au régime général.

Le décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 a ainsi fixé un calendrier prévoyant l'augmentation annuelle du taux de la retenue à la charge de l'agent entre 2010 et 2020. Cet échéancier a fait l'objet de modifications en 2012 (21). À cette occasion, une accentuation de la hausse du taux de la cotisation salariale, ainsi qu'une augmentation du taux de la contribution à la charge des employeurs, avaient été prévues (22).

(18) Article 20 de la loi du 20 janvier 2014.

(19) Décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales.

(20) Articles L. 241-3, L. 242-1 et D. 242-4 du code de la sécurité sociale.

(21) Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ; se reporter au dossier publié dans le numéro des IAJ d'août 2012.

(22) Le décret n°2012-1525 du 28 décembre 2012 portant modification du taux de la contribution employeur due à la CNRACL.

Pour la fonction publique, le décret du 27 décembre 2013 lisse donc sur plusieurs années la nouvelle revalorisation des taux de cotisations, dont l'augmentation progressive était déjà prévue en application de la réforme de 2010.

Le taux de la contribution à la charge de l'employeur est relevé de 0,15 % supplémentaire, ce qui aboutit à l'échéancier suivant (23) :

- 30,40 % pour l'année 2014 ;
- 30,45 % pour l'année 2015 ;
- 30,50 % à compter de l'année 2016.

L'évolution du taux de la retenue supportée par les fonctionnaires affiliés à la CNRACL (24) se présente comme indiqué dans l'encadré ci-contre, une hausse de 0,06 % étant appliquée aux taux prévus avant la réforme de 2014.

En parallèle, le taux de la cotisation d'allocations familiales, qui est à la charge de l'employeur, est abaissé de 5,40 à 5,25 % (25) au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2014. Cette baisse a vocation à compenser la hausse de la contribution patronale d'assurance vieillesse.

TAUX DE LA RETENUE à la charge des fonctionnaires affiliés à la CNRACL	
Années	Taux
2014	9,14 %
2015	9,46 %
2016	9,78 %
2017	10,05 %
2018	10,32 %
2019	10,59 %
À compter de 2020	10,86 %

■ Les dispositions relatives à l'IRCANTEC

La réforme introduit de nouvelles dispositions législatives en vertu desquelles sont affiliés à l'IRCANTEC, régime de retraite complémentaire obligatoire :

- les agents non titulaires de droit public
- Leur affiliation, dont le principe figure

dans un décret du 23 décembre 1970 (26), n'avait plus aucun fondement législatif depuis 1994.

- les salariés embauchés, à compter du 21 janvier 2014, « par un contrat relevant du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de

la cinquième partie du code du travail », c'est-à-dire un contrat de travail aidé. Les emplois d'avenir sont ainsi concernés. ■

(23) Art. 5 II du décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

(24) Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation.

(25) Article D. 242-7 du code de la sécurité sociale.

(26) Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale



Format 16 x 24 cm
 Pagination : 228
 ISBN 978-2-11-009607-4
 Prix : 24 euros
 Diffusion :
 DILA
 La documentation Française
 tél. 01 40 15 70 10
 www.ladocumentationfrancaise.fr

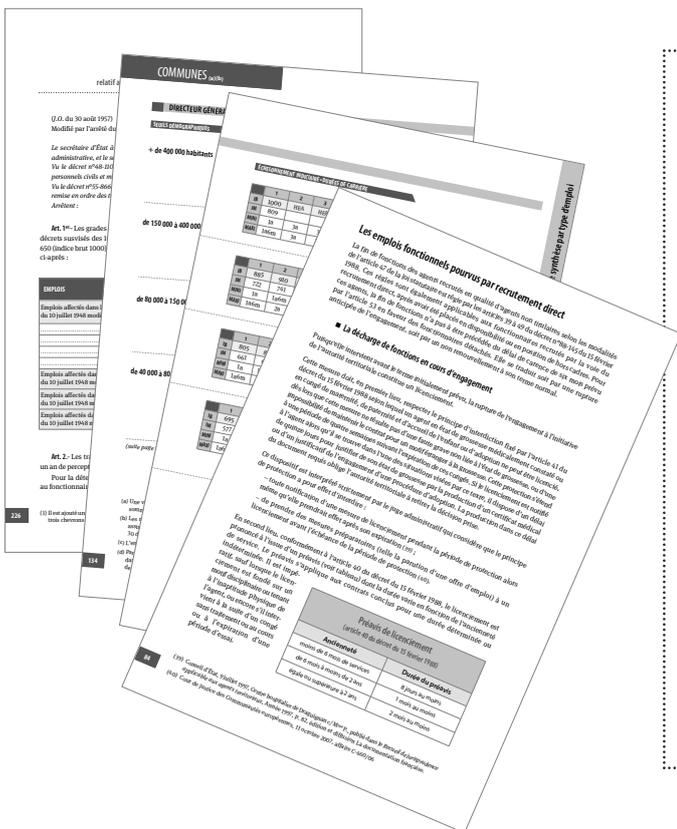
NOUVELLE ÉDITION ACTUALISÉE

Le présent ouvrage propose, à l'occasion des élections municipales de 2014, une nouvelle version actualisée du guide pratique relatif aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale qui avait été publié une première fois en 2008.

Les fonctionnaires occupant ces emplois fonctionnels de direction sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions. Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



Au sommaire :

ANALYSES

- La nature des emplois
- Le régime juridique
- Les conditions de recrutement
- La situation de l'agent
- La fin des fonctions
- La prise en charge
- Le congé spécial

ANNEXES

- Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- Classement des emplois par type de grille indiciaire
- Textes relatifs aux emplois fonctionnels

La revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Plusieurs décrets du 29 janvier 2014 mettent en œuvre la revalorisation des carrières et des rémunérations des fonctionnaires de la catégorie C dans les trois fonctions publiques.

Pour la fonction publique territoriale, les décrets modifient l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et procèdent à une revalorisation des échelles indiciaires. Sont concernées les échelles 3, 4, 5 et 6, ainsi que les échelles spécifiques applicables à certains grades. En parallèle, un reclassement dans ces nouvelles échelles indiciaires est mis en œuvre, et un dispositif transitoire d'avancement de grade est instauré pour l'année 2014. Dans le prolongement, le dispositif réglementaire régissant les cadres d'emplois de catégorie B est actualisé pour tenir compte de la réforme de la catégorie C.

Les décrets modificatifs, publiés au *Journal officiel* du 31 janvier 2014, sont les suivants :

- décret n° 2014-78 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- décret n° 2014-79 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

- décret n° 2014-80 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

- décret n° 2014-81 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

- décret n° 2014-82 modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

- décret n° 2014-83 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

- décret n° 2014-84 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

Si la réforme entre en vigueur le 1^{er} février 2014 (premier jour du mois qui suit la publication), une seconde phase de revalorisation des échelles indiciaires s'appliquera au 1^{er} janvier 2015.

■ Les nouvelles règles communes aux fonctionnaires de catégorie C

Les décrets n° 2014-78 et 2014-80 modifient le décret transversal n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et le décret n° 87-1108 fixant les échelles indiciaires applicables à ces personnels.

Les modifications portent sur :

- l'organisation des carrières,
- la revalorisation des échelles indiciaires,
- le reclassement dans les nouvelles échelles de rémunération,
- les dispositifs temporaires d'avancement de grade.

L'organisation des carrières et la revalorisation indiciaire

Les perspectives de carrière des fonctionnaires de catégorie C sont améliorées par la création d'un douzième échelon au sommet des échelles 4 et 5 de rémunération et d'un neuvième échelon au sommet de l'échelle 6, qui s'ajoutent à ceux déjà existants. Au 1^{er} février 2014, les échelles 4 et 5 passent ainsi chacune

de onze à douze échelons et l'échelle 6 passe de huit à neuf échelons. L'échelle 3 continue quant à elle de comporter 11 échelons.

Ces aménagements s'accompagnent d'une révision des durées de carrière dans certains échelons et d'une revalorisation générale des indices bruts de traitement dans les quatre échelles. Le texte prévoit une revalorisation en deux étapes : le 1^{er} février 2014, puis le 1^{er} janvier 2015.

Les tableaux ci-après présentent le déroulement de la carrière des fonctionnaires relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération, compte tenu des durées minimale et maximale du temps passé dans chaque échelon et des indices de traitement désormais applicables. Le gain indiciaire procuré par rapport à la situation antérieure ainsi que le traitement brut afférent à chaque échelon sont précisés.

Durée totale de carrière dans les échelles de catégorie C				
	Durée minimale		Durée maximale	
	AVANT la réforme	APRÈS la réforme	AVANT la réforme	APRÈS la réforme
Échelle 3		18 ans 8 mois		22 ans
Échelle 4	22 ans	22 ans	30 ans	26 ans
Échelle 5		22 ans		26 ans
Échelle 6	15 ans	17 ans	21 ans	20 ans

Carrière et rémunération catégorie C ÉCHELLE 3

Échelons	1 ^{er} février 2014						1 ^{er} janvier 2015			
	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Gains en points	Indices majorés	Traitement brut mensuel	Indices bruts	Gains en points	Indices majorés	Traitement brut mensuel
11 ^e	–	–	393	+ 5	358	1 657,64	400	+ 7	363	1 680,79
10 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	374	+ 10	345	1 597,45	380	+ 6	350	1 620,60
9 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	358	+ 10	333	1 541,88	364	+ 6	338	1 565,03
8 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	349	+ 12	327	1 514,10	356	+ 7	332	1 537,25
7 ^e	2 ans	1 an 8 mois	342	+ 14	323	1 495,58	351	+ 9	328	1 518,73
6 ^e	2 ans	1 an 8 mois	340	+ 22	321	1 486,32	348	+ 8	326	1 509,47
5 ^e	2 ans	1 an 8 mois	339	+ 29	320	1 481,69	347	+ 8	325	1 504,84
4 ^e	2 ans	1 an 8 mois	337	+ 34	319	1 477,06	343	+ 6	324	1 500,21
3 ^e	2 ans	1 an 8 mois	336	+ 37	318	1 472,43	342	+ 6	323	1 495,58
2 ^e	1 an	1 an	334	+ 36	317	1 467,80	341	+ 7	322	1 490,95
1 ^{er}	1 an	1 an	330	+ 33	316	1 463,17	340	+ 10	321	1 486,32

Carrière et rémunération catégorie C ÉCHELLE 4

1 ^{er} février 2014							1 ^{er} janvier 2015			
Échelons	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Gains en points	Indices majorés	Traitement brut mensuel	Indices bruts	Gains en points	Indices majorés	Traitement brut mensuel
12 ^e	–	–	424	–	377	1 745,61	432	+ 8	382	1 768,77
11 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	416	+ 3	370	1 713,20	422	+ 6	375	1 736,35
10 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	400	+ 11	363	1 680,79	409	+ 9	368	1 703,94
9 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	379	+ 5	349	1 615,97	386	+ 7	354	1 639,12
8 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	367	+ 7	340	1 574,29	374	+ 7	345	1 597,45
7 ^e	2 ans	1 an 8 mois	349	+ 2	327	1 514,10	356	+ 7	332	1 537,25
6 ^e	2 ans	1 an 8 mois	346	+ 13	324	1 500,21	352	+ 6	329	1 523,36
5 ^e	2 ans	1 an 8 mois	341	+ 18	322	1 490,95	349	+ 8	327	1 514,10
4 ^e	2 ans	1 an 8 mois	340	+ 30	321	1 486,32	348	+ 8	326	1 509,47
3 ^e	2 ans	1 an 8 mois	339	+ 36	320	1 481,69	347	+ 8	325	1 504,84
2 ^e	1 an	1 an	337	+ 38	319	1 477,06	343	+ 6	324	1 500,21
1 ^{er}	1 an	1 an	336	+ 38	318	1 472,43	342	+ 6	323	1 495,58

Carrière et rémunération catégorie C ÉCHELLE 5

1 ^{er} février 2014							1 ^{er} janvier 2015			
Échelons	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Gains en points	Indices majorés	Traitement brut mensuel	Indices bruts	Gains en points	Indices majorés	Traitement brut mensuel
12 ^e	–	–	459	–	402	1 861,37	465	+ 6	407	1 884,52
11 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	447	+ 1	393	1 819,70	454	+ 7	398	1 842,85
10 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	430	+ 3	380	1 759,51	437	+ 7	385	1 782,66
9 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	417	+ 19	371	1 717,83	423	+ 6	376	1 740,98
8 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	388	+ 8	355	1 643,75	396	+ 8	360	1 666,90
7 ^e	2 ans	1 an 8 mois	368	+ 4	341	1 578,92	375	+ 7	346	1 602,08
6 ^e	2 ans	1 an 8 mois	359	+ 8	334	1 546,51	366	+ 7	339	1 569,66
5 ^e	2 ans	1 an 8 mois	350	+ 14	327	1 514,10	356	+ 6	332	1 537,25
4 ^e	2 ans	1 an 8 mois	347	+ 25	325	1 504,84	354	+ 7	330	1 527,99
3 ^e	2 ans	1 an 8 mois	342	+ 35	323	1 495,58	351	+ 9	328	1 518,73
2 ^e	1 an	1 an	341	+ 39	322	1 490,95	349	+ 8	327	1 514,10
1 ^{er}	1 an	1 an	340	+ 41	321	1 486,32	348	+ 8	326	1 509,47

Carrière et rémunération catégorie C ÉCHELLE 6

1 ^{er} février 2014							1 ^{er} janvier 2015			
Échelons	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Gains en points	Indices majorés	Traitement brut mensuel	Indices bruts	Gains en points	Indices majorés	Traitement brut mensuel
9 ^e	–	–	536	–	457	2 116,04	543	+ 7	462	2 139,19
8 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	500	+ 1	431	1 995,65	506	+ 6	436	2 018,80
7 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	481	+ 2	417	1 930,83	488	+ 7	422	1 953,98
6 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	450	+ 1	395	1 828,96	457	+ 7	400	1 852,11
5 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	430	+ 6	380	1 759,51	437	+ 7	385	1 782,66
4 ^e	2 ans	1 an 8 mois	404	+ 8	365	1 690,05	416	+ 12	370	1 713,20
3 ^e	2 ans	1 an 8 mois	380	+ 3	350	1 620,60	388	+ 8	355	1 643,75
2 ^e	1 an	1 an	367	+ 5	340	1 574,29	374	+ 7	345	1 597,45
1 ^{er}	1 an	1 an	358	+ 11	333	1 541,88	364	+ 6	338	1 565,03

Les modalités de reclassement

Le décret n°2014-78 fixe, par des dispositions propres, les modalités de reclassement des fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans les

échelles 3, 4, 5 et 6 dans les nouvelles échelles de rémunération.

Au 1^{er} février 2014, les intéressés sont reclassés à identité d'échelon avec l'ancienneté fixée par les articles 5 et 6

du décret. Ce dispositif est repris dans le tableau ci-dessous.

Reclassement dans les échelles de catégorie C au 1^{er} février 2014

Echelles 3, 4 et 5			Échelle 6		
SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE		SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
échelons	échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	échelons	échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
1 ^{er}	1 ^{er}	ancienneté acquise	1 ^{er}	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise	2 ^e	2 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise	3 ^e	3 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise	4 ^e	4 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise	5 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise	6 ^e	6 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise	7 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	8 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise	8 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
9 ^e	9 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise			
10 ^e	10 ^e	ancienneté acquise			
11 ^e	11 ^e	ancienneté acquise			

Le dispositif transitoire d'avancement de grade pour 2014

Les conditions réglementaires d'avancement de grade antérieures à la réforme restent applicables pour l'établissement des tableaux d'avancement au titre de l'année 2014. L'article 7 du décret modificatif prévoit que seuls les fonctionnaires de catégorie C qui auraient réuni, au

plus tard le 31 décembre 2014, les conditions d'avancement prévues par le statut particulier dont ils relèvent, dans sa rédaction antérieure à la réforme, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement établis au titre de 2014.

Les fonctionnaires promus sont classés dans le grade supérieur en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient

acquise dans leur ancienne situation, sur la base des échelles indiciaires dans leur ancienne version, jusqu'à la date de leur avancement. Puis, à cette même date, ils sont reclassés dans leur grade conformément aux tableaux de reclassement applicables au 1^{er} février 2014 et présentés ci-dessus.

■ Les nouvelles règles applicables à certains grades spécifiques de la catégorie C

En parallèle, la réforme modifie également les dispositions applicables à certains grades de catégorie C disposant d'une échelle spécifique (agents de maîtrise principaux, brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale).

Les agents de maîtrise principaux

Les décrets n° 2014-83 et 2014-84 modifient les décrets n° 88-547 et 88-548 du 6 mai 1988 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire

des agents de maîtrise territoriaux afin de revaloriser la carrière et la rémunération des titulaires du grade d'agent de maîtrise principal (grade d'avancement du cadre d'emplois).

Jusqu'à présent, le grade d'agent de maîtrise principal était doté de neuf échelons. Le décret n° 2014-83 crée un dixième échelon et modifie certaines durées de carrière des autres échelons ; la durée maximale de carrière exigée pour accéder au dernier échelon du grade passe ainsi de 17 ans à 20 ans.

Parallèlement le décret n° 2014-84 procède à une revalorisation de l'échelle indiciaire applicable aux titulaires de ce grade, à effet au 1^{er} février 2014, puis au 1^{er} janvier 2015. Au 1^{er} février 2014, l'échelle va ainsi de 359 à 567 (IB), alors qu'elle allait auparavant de 351 à 529. Le tableau ci-dessous présente ce dispositif avec les indices majorés correspondants.

Au 1^{er} février 2014, les agents de maîtrise principaux sont reclassés dans leur grade par arrêté de l'autorité territoriale avec

Agent de maîtrise principal						
Échelons	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Indices majorés	Indices bruts	Indices majorés
			au 1 ^{er} février 2014		au 1 ^{er} janvier 2015	
10 ^e	–	–	567	480	574	485
9 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	530	454	540	459
8 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	500	431	506	436
7 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	487	421	494	426
6 ^e	2 ans	1 an 8 mois	470	411	479	416
5 ^e	2 ans	1 an 8 mois	451	396	458	401
4 ^e	2 ans	1 an 8 mois	428	379	435	384
3 ^e	2 ans	1 an 8 mois	396	360	404	365
2 ^e	1 an	1 an	370	342	377	347
1 ^{er}	1 an	1 an	359	334	366	339

l'ancienneté fixée par le tableau prévu par l'article 5 du décret n° 2014-83 reproduit ci-contre.

Dans le cadre de la réforme, un dispositif transitoire est instauré pour l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal. Au titre de l'année 2014, seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement les agents de maîtrise qui auraient réuni, au plus tard le 31 décembre 2014, les conditions d'ancienneté requises dans la rédaction antérieure de l'article 13 du statut particulier.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon du grade d'agent de maîtrise principal doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur précédente situation jusqu'à la date de leur avancement de grade, sur la base des durées de carrière afférentes à l'échelle 5 antérieures à la réforme.

Puis, à cette date, ils sont reclassés dans leur nouveau grade conformément au tableau de reclassement des agents de maîtrise principaux au 1^{er} février 2014 (voir ci-dessus).

Enfin les modalités de détachement dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, dont certaines étaient devenues incompatibles avec la loi, sont abrogées.

Reclassement des agents de maîtrise principaux

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
échelons	échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
–	10 ^e	–
9 ^e	9 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	8 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	ancienneté acquise

Les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale

Les décrets n°2014-81 et n°2014-82 modifient respectivement le décret n°2006-1391 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale et le décret n°94-733 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux titulaires des grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale afin de revaloriser la carrière et la rémunération de ces personnels.

En premier lieu, le grade de brigadier-chef principal (troisième grade du cadre d'emplois), qui comportait jusqu'à présent huit échelons, est désormais doté d'un neuvième échelon. Les durées maximale et minimale de la carrière sont en conséquence modifiées, pour certains échelons.

La durée maximale totale requise pour passer du 1^{er} au dernier échelon passe ainsi de 16 ans et 11 mois à 19 ans et 10 mois.

Brigadier-chef principal

Échelons	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Indices majorés	Indices bruts	Indices majorés
			au 1 ^{er} février 2014		au 1 ^{er} janvier 2015	
9 ^e	–	–	536	457	543	462
8 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	500	431	506	436
7 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	481	417	488	422
6 ^e	2 ans 1 mois	1 an 9 mois	467	408	475	413
5 ^e	2 ans 3 mois	2 ans	453	397	459	402
4 ^e	2 ans 3 mois	2 ans	429	379	436	384
3 ^e	2 ans 3 mois	2 ans	403	364	415	369
2 ^e	2 ans	1 an 8 mois	379	349	386	354
1 ^{er}	2 ans	1 an 8 mois	359	334	366	339

Quant à l'échelle indiciaire, à compter du 1^{er} février 2014 elle va de 359 à 536 (IB) alors qu'elle allait jusqu'à présent de 351 à 499.

Au 1^{er} février 2014, les brigadiers-chefs principaux sont reclassés dans leur grade avec l'ancienneté fixée par le tableau prévu par l'article 6 du décret n° 2014-81 reproduit ci-contre.

En second lieu, le décret procède à une revalorisation de la carrière des chefs de police municipale par l'introduction d'un 7^e échelon dans le grade qui passe ainsi de 6 à 7 échelons (1). La grille indiciaire est modifiée ainsi que les durées de carrière (voir ci-dessous).

La durée maximale totale requise pour passer du 1^{er} au dernier échelon est ainsi portée, du fait de la réforme, de 16 ans et 3 mois à 20 ans et 3 mois.

Quant aux bornes indiciaires applicables au grade, elles passent à compter du 1^{er} février 2014 de 358 à 362 pour l'indice brut du premier échelon, et de 499 à 536 pour l'indice terminal.

Les chefs de police municipale sont reclassés dans leur grade à identité d'échelon avec l'ancienneté acquise, à effet du 1^{er} février 2014.

Reclassement des brigadiers-chefs principaux

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	2/3 de l'ancienneté acquise

Sont abrogées :

- les modalités de classement des fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois, telles qu'elles étaient prévues par le statut particulier,
- les dispositions transitoires relatives à la constitution initiale du cadre d'emplois en 2006.

Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de brigadier-chef principal, établis au titre de l'année 2014, les brigadiers qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois s'ils n'avaient

cessé de relever, jusqu'au 31 décembre 2014, de l'échelle 5 dans sa version applicable avant la réforme du 1^{er} février 2014.

Les brigadiers promus sont classés au grade supérieur en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation, sur la base de l'échelle 5 dans sa rédaction antérieure, jusqu'à la date de leur avancement de grade. Puis, à la date de leur avancement, ils sont reclassés dans leur grade de brigadier-chef principal en application du tableau de reclassement dans la nouvelle échelle indiciaire applicable à ce grade.

Chef de police municipale

Échelons	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts		Indices majorés	
			au 1 ^{er} février 2014	au 1 ^{er} janvier 2015	au 1 ^{er} février 2014	au 1 ^{er} janvier 2015
7 ^e	–	–	536	457	543	462
6 ^e	4 ans	3 ans 8 mois	500	431	506	436
5 ^e	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois	454	398	460	403
4 ^e	3 ans 9 mois	3 ans 3 mois	435	384	442	389
3 ^e	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	403	364	415	369
2 ^e	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois	380	350	388	355
1 ^{er}	2 ans 3 mois	1 an 9 mois	362	336	369	341

(1) Pour rappel, ce grade a été maintenu, à titre transitoire, dans le cadre d'emplois des agents de police municipale lors de la publication du

nouveau statut particulier en 2006 et les agents qui en relevaient ont été intégrés dans le

nouveau cadre d'emplois. Se reporter au numéro des IAJ de décembre 2006.

■ Les incidences de la réforme sur la réglementation applicable aux fonctionnaires de catégorie B

Les décrets communs régissant la carrière des fonctionnaires de la catégorie B, ainsi que les statuts particuliers des cadres d'emplois atypiques de cette catégorie, sont mis à jour afin de tenir compte de la réforme de la catégorie C.

Sont modifiés :

- le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2010-330 du 22 mars fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;
- les décrets n° 2013-490 et 2013-493 du 10 juin 2013 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire applicables aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

On notera que le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, seul à relever encore du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 (2), n'est pas inclus dans le champ de l'actualisation, tout comme celui des infirmiers territoriaux mis en voie d'extinction suite à la publication du nouveau cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux (3).

Les modifications portent sur les points suivants :

- l'actualisation des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C dotés des échelles 3, 4, 5 et 6 accédant à un cadre d'emplois de catégorie B (nouvel espace statutaire (NES), assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux) ;

- l'actualisation des indices de traitement de certains échelons du premier grade du NES et du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial ;
- les durées de carrière dans certains échelons du NES et du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenant familiaux ;
- les conditions d'avancement de grade dans le NES et les modalités de classement après promotion dans un grade du NES et dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal ;
- le dispositif transitoire d'avancement dans les grades du NES.

La réglementation relative aux cadres d'emplois de catégorie B relevant du NES

Les décrets n°2014-79 et 2014-80 actualisent les décrets n°2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 fixant respectivement les règles statutaires communes et l'échelonnement indiciaire applicables aux cadres d'emplois de catégorie B relevant du NES.

Pour rappel, en l'état actuel des textes, les échelles indiciaires du NES s'appliquent aux cadres d'emplois :

- des techniciens territoriaux,
- des chefs de service de police municipale,
- des animateurs territoriaux,
- des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- des rédacteurs territoriaux.

Premier grade du NES			
	au 31 janvier 2014	au 1 ^{er} février 2014	au 1 ^{er} janvier 2015
Echelons	Indices bruts		
13 ^e	576	576	576
12 ^e	548	548	548
11 ^e	516	516	516
10 ^e	486	486	488
9 ^e	457	457	457
8 ^e	436	436	438
7 ^e	418	418	418
6 ^e	393	393	393
5 ^e	374	374	374
4 ^e	359	359	360
3 ^e	347	347	356
2 ^e	333	342	352
1 ^{er}	325	340	348

(2) Décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(3) Se reporter au dossier d'actualité publié dans le numéro des IAJ de janvier 2013.

Les modifications apportées aux échelles indiciaires communes

Les indices de traitement de certains échelons du premier grade des cadres d'emplois relevant du NES sont revalorisés, à effet du 1^{er} février 2014 ou du 1^{er} janvier 2015, pour tenir compte des nouvelles grilles indiciaires de la catégorie C. Les échelles indiciaires afférentes aux deuxième et troisième grades restent inchangées. Les échelons concernés sont présentés en gras dans le tableau page 17. L'échelle indiciaire du premier grade va désormais de 340 à 576 (IB) alors qu'elle allait auparavant de 325 à 576.

Le tableau des durées minimale et maximale du temps passé dans chaque échelon des trois grades figurant à l'article 24 du décret cadre du 22 mars 2010 fait l'objet d'une réécriture. Les durées de séjour afférentes à certains échelons des premier et deuxième grades sont modifiées. Le tableau comparatif ci-contre présente, pour les échelons concernés, les anciennes et les nouvelles durées de séjour.

Dans chaque grade, les durées minimales et maximales de carrière s'établissent dorénavant comme présenté ci-dessous.

Au 1^{er} février 2014, les fonctionnaires relevant des premier et deuxième grades

Durée totale de carrière dans les grades du NES		
	Durée minimale	
	AVANT la réforme	APRÈS la réforme
1^{er} grade	29 ans	25 ans 11 mois
2^e grade	29 ans	25 ans 11 mois
3^e grade	19 ans	19 ans
	Durée maximale	
1^{er} grade	33 ans	31 ans
2^e grade	33 ans	31 ans
3^e grade	23 ans	23 ans

Échelons	Durée maximale	Durée minimale	Durée minimale	Durée maximale
	au 31 janvier 2014		au 1 ^{er} février 2014	
Deuxième grade				
10^e	2 ans 7 mois	3 ans	3 ans 3 mois	4 ans
7^e	2 ans 7 mois	3 ans	1 an 8 mois	2 ans
6^e	2 ans 7 mois	3 ans	1 an 8 mois	2 ans
5^e	2 ans 7 mois	3 ans	1 an 8 mois	2 ans
4^e	2 ans	2 ans	1 an 8 mois	2 ans
3^e	2 ans	2 ans	1 an 8 mois	2 ans
2^e	2 ans	2 ans	1 an 8 mois	2 ans
Premier grade				
10^e	2 ans 7 mois	3 ans	3 ans 3 mois	4 ans
7^e	2 ans 7 mois	3 ans	1 an 8 mois	2 ans
6^e	2 ans 7 mois	3 ans	1 an 8 mois	2 ans
5^e	2 ans 7 mois	3 ans	1 an 8 mois	2 ans
4^e	2 ans	2 ans	1 an 8 mois	2 ans
3^e	2 ans	2 ans	1 an 8 mois	2 ans
2^e	2 ans	2 ans	1 an 8 mois	2 ans

des cadres d'emplois de catégorie B appartenant au NES sont reclassés dans leur grade avec l'ancienneté fixée par le

tableau de correspondance établi par l'article 6 du décret n° 2014-79 reproduit ci-dessous.

Reclassement dans les 1 ^{er} et 2 ^e grades des cadres d'emplois du NES et du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux		
SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
13 ^e	13 ^e	ancienneté acquise
12 ^e	12 ^e	ancienneté acquise
11 ^e	11 ^e	ancienneté acquise
10 ^e	10 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e	9 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	ancienneté acquise

Les modifications apportées aux règles de classement

Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B relevant du NES sont modifiées pour tenir compte de la revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C. A cet effet, l'article 3 du décret n° 2014-79 actualise les tableaux fixés par les II et III de l'article 13 et le II de l'article 21 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 relatifs respectivement au classement de ces fonctionnaires dans les premier et deuxième grades des cadres d'emplois du NES.

Les modifications apportées à l'avancement de grade

Le décret n°2014-79 modifie les conditions d'échelon et d'ancienneté prévues par l'article 25 du décret du 22 mars 2010 pour prétendre à une promotion dans les cadres d'emplois du NES :

- au deuxième grade, par la voie du choix, après avis de la commission administrative paritaire (CAP),
- au troisième grade, après réussite à un examen professionnel, ou au choix, après avis de la CAP.

Pour l'avancement au deuxième grade après examen professionnel, les conditions exigées restent les mêmes.

Les modifications introduites sont présentées dans le tableau comparatif ci-dessous.

En parallèle, les tableaux de classement après avancement dans les deuxième et troisième grades du NES figurant à l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 font l'objet d'une réécriture. Pour certains échelons, l'ancienneté conservée est modifiée en conséquence de la modification de certaines durées de carrière.

Par ailleurs, un dispositif transitoire d'avancement de grade est prévu par l'article 7 du décret n° 2014-79. Les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les anciennes conditions d'échelon et d'ancienneté pour un avancement de grade peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement au titre de l'année 2014.

On notera que ce dispositif transitoire ne réserve pas l'avancement de grade aux seuls agents qui remplissent les conditions d'accès antérieures au 1^{er} février 2014 : l'inscription sur un tableau d'avancement est aussi ouverte aux fonctionnaires qui remplissent les nouvelles conditions d'échelon et d'ancienneté.

Exemple :

Sous l'empire des dispositions antérieures, un rédacteur ayant atteint le 6^e échelon de son grade le 1^{er} octobre 2013 aurait pu justifier de l'ancienneté exigée pour être promu au choix au grade de rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} octobre 2014 (1 an dans le 6^e échelon du premier grade). La réforme lui ôte cette possibilité puisqu'il est désormais nécessaire d'avoir

atteint le 7^e échelon du premier grade pour prétendre à une promotion au grade supérieur. Grâce au dispositif transitoire, il est néanmoins éligible à une inscription sur un tableau d'avancement au titre de 2014.

Les fonctionnaires promus au deuxième ou troisième grade au titre du dispositif transitoire sont classés dans leur nouveau grade en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'à la date de leur promotion, par les modalités d'avancement antérieures au 1^{er} février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application de l'article 6 du décret n°2014-79.

Les cadres d'emplois de catégorie B atypiques

Les tableaux de classement des fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 nommés dans certains cadres d'emplois de catégorie B n'appartenant pas au NES font l'objet d'ajustements.

À ce titre, sont modifiés les statuts particuliers :

- des assistants territoriaux socio-éducatifs (article 7-1 du décret n°92-843 du 28 août 1992).
- des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (article 7-1 du décret n°95-31 du 10 janvier 1995).

GRADE D'AVANCEMENT	Nouvelles conditions	Anciennes conditions
Deuxième grade, au choix, après avis de la CAP	7 ^e échelon du premier grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 6 ^e échelon du premier grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Troisième grade, après réussite à un examen professionnel	6 ^e échelon du deuxième grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	2 ans dans le 5 ^e échelon du deuxième grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Troisième grade, au choix, après avis de la CAP	7 ^e échelon du deuxième grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 6 ^e échelon du deuxième grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

– des techniciens paramédicaux territoriaux (article 10 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013).

Par ailleurs, le dispositif statutaire applicable au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux est modifié sur plusieurs points.

Tout d'abord, l'article 5 1° du décret n° 2014-79 établit un nouveau tableau de durée de la carrière des membres du cadre d'emplois qui remplace celui figurant à l'article 14 du statut particulier.

Pour le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, sont modifiées : la durée minimale et la durée maximale de carrière dans les 5^e, 6^e, 7^e et 10^e échelons.

Pour le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, sont modifiées :

- la durée minimale de carrière dans les 2^e à 7^e et dans le 10^e échelons ;
- la durée maximale de carrière dans les 5^e, 6^e, 7^e et 10^e échelons.

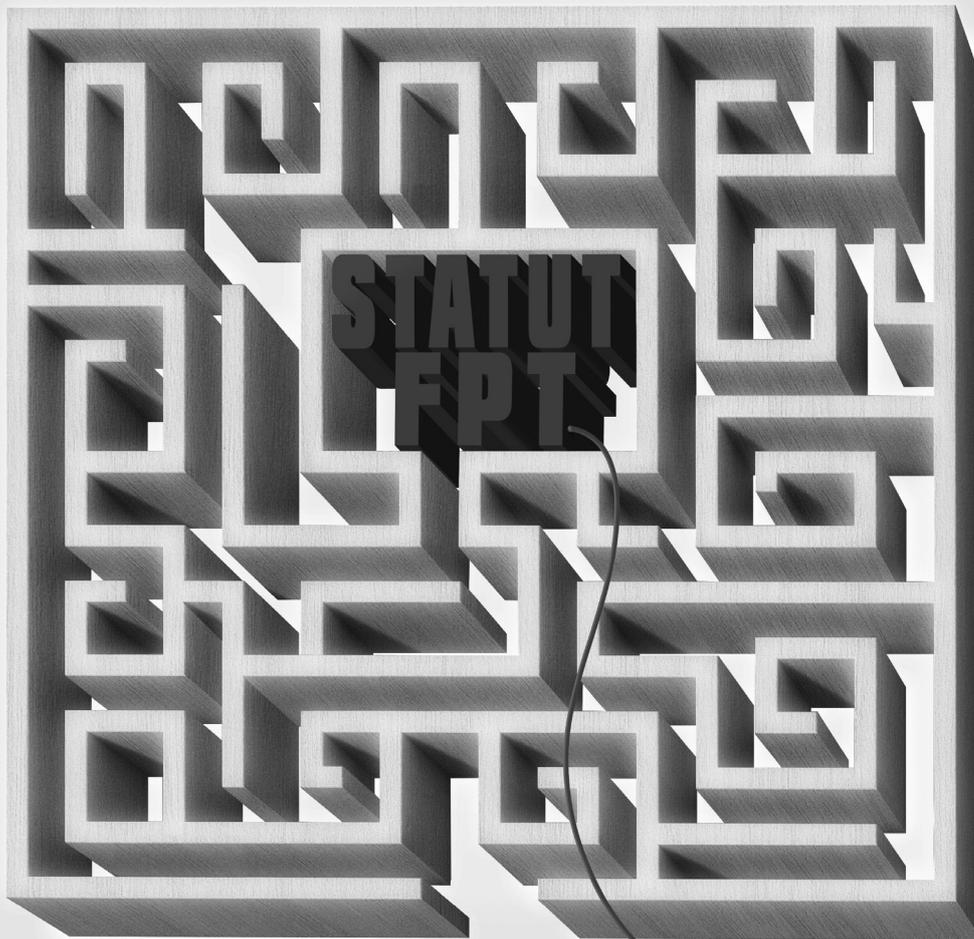
Ensuite, le tableau de classement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux promus au grade d'avancement de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, figurant à l'article 16 du statut particulier, fait

l'objet d'une réécriture. Il est remplacé par le nouveau tableau prévu par l'article 5 2° du décret modificatif.

En dernier lieu, l'article 3 du décret n°2014-80 établit une nouvelle grille indiciaire qui tient compte de la revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C. La grille indiciaire du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal reste inchangée. En revanche, les indices de certains échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial sont revalorisés, au 1^{er} février 2014 et/ou au 1^{er} janvier 2015, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Au 1^{er} février 2014, les moniteurs-éducateurs relevant des premier et deuxième grades sont reclassés dans leur grade avec l'ancienneté fixée par le tableau présenté plus haut. ■

Moniteur-éducateur et intervenant familial			
Échelons	Indices		
	au 31 janvier 2014	au 1 ^{er} février 2014	au 1 ^{er} janvier 2015
10^e	486	486	488
8^e	436	436	438
4^e	359	359	360
3^e	347	347	356
2^e	333	342	352
1^{er}	325	340	348



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.



www.ci8929394.fr

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

La notion de « charge permanente et effective » d'un enfant

Conseil d'État,
16 décembre 2013,
req. n°367653

Un parent divorcé ou séparé bénéficiant pour son enfant d'un droit de résidence alternée conjointement avec l'autre parent doit être considéré comme assumant la charge effective et permanente de cet enfant, dès lors que ce droit est exercé de manière effective et équivalente.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 : "Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale." ; qu'aux termes de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale : " Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines." ; qu'aux termes de l'article L. 331-4 du même code, la période d'indemnisation prévue à l'article L. 331-3 est portée à vingt-six semaines " lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 521-2." ; que le premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale dispose que les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant ;

Considérant que lorsqu'un parent fonctionnaire, divorcé ou séparé de droit ou de fait de son époux ou de son épouse, bénéficie pour son enfant, conjointement avec l'autre parent, d'un droit de résidence alternée qui est mis en œuvre de manière effective et équivalente, ce parent doit être regardé comme assumant la charge effective et permanente de l'enfant au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale auxquelles renvoie, par l'effet de l'article L. 331-4 du même code, l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;

Considérant, il est vrai, que l'article R. 521-3 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, et lorsque chacun de ceux-ci a la qualité d'allocataire, " la prestation due à chacun des parents est égale au montant des allocations familiales dues pour le total des enfants à charge, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants et le nombre total d'enfants. Le nombre moyen d'enfants, pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à charge dans les conditions suivantes : 1° Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ; 2° Les autres enfants à charge comptent pour 1. Le nombre total d'enfants, pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du ou des enfants en résidence alternée et, le cas échéant, du ou des autres enfants à charge." ; que toutefois ces dispositions, qui comptent pour moitié chaque enfant en résidence alternée dans le calcul du " nombre moyen d'enfants ", ont pour seul objet de permettre, par exception à la règle de l'unicité de l'allocataire, un versement partagé des allocations familiales entre des parents qui assurent la garde alternée de leur enfant ; qu'elles sont ainsi sans incidence sur le caractère effectif et permanent de la charge de cet enfant, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, pour chacun des deux parents qui en assure la garde alternée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que, en raison de ce qu'elle assurait avec son concubin la garde alternée des deux enfants de celui-ci, M^{me} A. devait être regardée comme assumant déjà, pendant sa grossesse, la charge d'au moins deux enfants au sens des dispositions de l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, et qu'elle pouvait en conséquence bénéficier du congé de maternité de vingt-six semaines prévu par cet article, le tribunal administratif de Melun n'a pas commis d'erreur de droit ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Certains avantages sont octroyés aux agents publics au titre des enfants dont ils ont la charge. Pour vérifier si cette condition est remplie, on se réfère parfois à la notion de « charge effective et permanente », issue du code de la sécurité sociale et reprise par certaines dispositions statutaires.

Cette condition n'est pas toujours aisée à vérifier, notamment en la présence de familles recomposées. La notion de charge effective et permanente n'exige pas forcément un lien de filiation avec l'enfant, et ne peut être réduite à la seule charge financière ; elle englobe, de manière plus large, le fait d'avoir la responsabilité éducative et affective d'un enfant, et d'assurer ses besoins essentiels (1).

À la base, l'ouverture du droit aux allocations familiales au titre d'un enfant est subordonnée à la condition de « charge effective et permanente », en application du code de la sécurité sociale (2). Pour les agents publics, l'ouverture du droit au supplément familial de traitement (SFT) est également liée à cette condition, la notion d'enfant à charge étant la même (3).

Il est aussi fait appel à cette notion pour apprécier les droits au congé de maternité, ainsi que procède ici le Conseil d'État ; dans cet arrêt du 16 décembre 2013, celui-ci vient en effet préciser l'appréciation du caractère effectif et permanent de la charge d'un enfant en cas de garde alternée.

- (1) Circulaire DSS/4A n°99-03 du 5 janvier 1999 relative à la notion de charge effective et permanente d'enfants pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.
- (2) Article L. 521-2 du code de la sécurité sociale.
- (3) Par renvoi figurant à l'article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

Pour rappel, selon l'article 57 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le fonctionnaire territorial en activité a droit « *au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale* » (4). Il résulte de cette disposition que les fonctionnaires ont droit à un congé de maternité d'une durée de 16 semaines (5), qui est portée à 26 semaines lorsque l'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants, au sens de l'article L. 521-2 de la sécurité sociale, qui emploie la notion de « charge effective et permanente » (6).

La fonctionnaire à l'origine du recours considère qu'elle avait droit à un congé de maternité de 26 semaines, et non de seulement 16 semaines, dans la mesure où son ménage assurait la « *charge effective et permanente* » des deux enfants de son concubin qui résidaient de manière alternée à son domicile et chez leur mère. À l'inverse, selon l'administration employeur, l'intéressée ne pouvait, compte tenu de sa situation familiale, bénéficier que d'un congé d'une durée de 16 semaines.

En premier ressort, le tribunal administratif de Melun a considéré que l'intéressée avait droit à 26 semaines de congé, le ménage assumant la charge des deux enfants de son concubin (7). L'administration a alors formulé un pourvoi en cassation à l'encontre de ce jugement, en soutenant que l'intéressée n'a pas droit à une durée de congé de maternité rallongée. Dans son argumentation, elle soutient que seuls les parents des deux enfants en assument la garde et la charge et relève que la fonctionnaire n'a pas été désignée comme étant destinataire des allocations familiales versées pour ces enfants.

Le Conseil d'État confirme la position du juge de premier ressort ; selon lui, le parent divorcé ou séparé de droit ou de fait qui bénéficie pour son enfant, conjointement avec l'autre parent, d'un droit de résidence alternée, assume la charge effective et permanente de cet enfant, à condition que ce droit soit mis en œuvre de manière effective et équi-

valente. Il n'est donc pas nécessaire qu'un parent divorcé ou séparé dispose de la garde exclusive de son enfant pour que la condition de charge permanente et effective soit remplie par ce dernier ou par son nouveau ménage (8).

La résidence alternée des deux enfants s'exerçant en partie au domicile du ménage formé par le père et sa nouvelle concubine, cette dernière, qui a la qualité de fonctionnaire, a donc droit au congé de maternité prolongé de 26 semaines au titre d'un troisième enfant.

Si l'arrêt du Conseil d'État apporte une précision intéressante relative aux modalités d'octroi du congé de maternité des fonctionnaires territoriaux, il permet également d'évoquer la question problématique des modalités d'octroi du SFT aux parents en situation de garde alternée (9).

Dans sa décision, le Conseil considère qu'en situation de garde alternée, chacun des parents assume la charge effective et permanente de l'enfant. Cette solution impliquerait que chaque parent ait le droit de percevoir le SFT au titre de l'enfant, étant donné que, selon la loi, « *le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale* » (10).

Or, les règles relatives aux modalités de calcul et de versement du SFT ne permettent aucune possibilité de partager ce dernier entre les deux parents : le droit est indivisible, et seul le montant entier peut être versé, au profit d'un seul d'entre eux (11). En effet, le régime du SFT, antérieur à l'inscription du dispositif de la résidence alternée dans le code civil (12), n'a pas été modifié pour prendre en compte cette modalité de garde.

L'impossibilité pour les parents en situation de garde alternée de se répartir le SFT fait débat, d'autant plus que, depuis 2007, le code de la sécurité sociale leur permet de se partager par moitié le montant d'allocations familiales dû au titre de leur enfant (voir l'extrait de

(4) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; le litige concernant un fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale, le Conseil d'État se fonde dans son arrêt sur la disposition applicable aux fonctionnaires de l'État équivalente à celle reproduite ci-dessus.

(5) En application de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale.

(6) Article L. 331-4 du code de la sécurité sociale.

(7) Tribunal administratif de Melun, 6 février 2013, req. n°11001114/8.

(8) Le Conseil d'État a déjà adopté une position similaire, dans un arrêt rendu en matière de retraite (Conseil d'État, 9 juillet 2009, req. n°296532). Pour plus de détails, se reporter au commentaire paru dans le numéro des *IAJ* de septembre 2009.

(9) Pour plus de détails, se reporter au dossier des *IAJ* de novembre 2012 relatif au SFT en cas de séparation des parents.

(10) Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(11) Articles 10 à 12 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 et circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999.

(12) Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale ci-contre) (13).

Depuis quelques années, le pouvoir réglementaire est régulièrement saisi des difficultés d'application de la réglementation relative au SFT ; n'ayant pas évolué, cette dernière n'apporte en effet pas toujours de solution aux situations inédites liées aux évolutions familiales. Ainsi, une réponse ministérielle reconnaît en ces termes que l'impossibilité de partager le SFT entre les parents séparés ou divorcés assurant conjointement un droit de résidence alternée n'est pas adaptée « à l'évolution sociale et juridique de la famille », compte tenu de l'objet de ce complément de rémunération, qui est « de compenser le coût de l'éducation des enfants » (14). Cette réponse annonçait pour 2012 la mise en place d'un nouveau dispositif comprenant le partage du SFT en cas de garde alternée ; celui-ci n'a cependant pour l'heure pas vu le jour.

L'absence d'actualisation des dispositions entraîne d'ailleurs des divergences d'interprétation qui peuvent être préjudiciables aux fonctionnaires. En effet, interrogée sur la question du partage du SFT entre deux parents fonctionnaires en situation de garde alternée, la ministre de la fonction publique a répondu récemment qu'il convenait de considérer, en l'état actuel de la réglementation, qu'aucun des deux n'assumait la charge effective et permanente des enfants et que, par conséquent, le droit au versement du SFT ne leur était pas ouvert (15).

Article L. 521-2 du code de la sécurité sociale (extrait)

« Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, les parents

désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa ».

Une actualisation des modalités d'attribution du SFT semble donc aujourd'hui nécessaire.

On signalera pour terminer un jugement de 2012 par lequel le tribunal administratif de Melun avait déjà établi, avant le Conseil d'État, le principe selon lequel les deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale et bénéficiant d'un droit de garde ou de résidence alternée sur leurs enfants devaient tous deux être considérés comme en assumant la charge effective et permanente. Le tribunal a considéré qu'il convenait de déterminer le SFT sur le chef de l'un des anciens conjoints ou concubins, puis de le partager entre eux au prorata des droits de garde des enfants à leur charge. Il concluait au partage pour moitié entre les deux parents qui, en l'occurrence, assuraient chacun pour moitié la garde. (16). ■

- (13) Le décret n° 2007-550 du 13 avril 2007 relatif aux modalités de calcul et de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents a en effet créé les articles R. 521-2 à R. 521-4 du code de la sécurité sociale relatifs aux modalités de répartition des allocations.
- (14) Réponse ministérielle à la question écrite n°103011 du 22 mars 2011 ; réponse publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 7 juin 2011.
- (15) Réponse ministérielle à la question écrite n°3048 du 14 août 2012 ; réponse publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 29 janvier 2013.
- (16) Tribunal administratif de Melun, 26 janvier 2012, req. n°0901835/1003190.

Précisions sur la notion de harcèlement sexuel

Conseil d'État, 15 janvier 2014,
La Poste SA c/ M. B.
req. n° 362495

Le Conseil d'Etat explicite la notion de harcèlement sexuel figurant à l'article 6 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction antérieure à sa modification par la loi du 6 août 2012, à la lumière des éléments de définition introduits depuis cette date par le législateur.

Il précise par ailleurs que le juge de cassation exerce, comme les juges du fond, un contrôle plein et entier de la qualification juridique des faits dans le cadre des litiges relatifs à des sanctions disciplinaires infligées pour harcèlement sexuel.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M.B., entré au service de la Poste le 20 avril 1977, a été promu aux fonctions de chef d'équipe au centre de tri de Lille-Moulins le 1^{er} février 1995 ; que, par une décision du 30 décembre 2008, le directeur des opérations des ressources humaines de La Poste a prononcé à l'encontre de l'intéressé une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, au motif qu'il avait eu un comportement inadapté et équivoque à l'égard d'agents féminins placés sous son autorité, constitutif d'un harcèlement moral et sexuel ; que, par un jugement en date du 13 avril 2011, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de M. B. tendant, d'une part, à l'annulation de cette décision et, d'autre part, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 5 990,85 euros en réparation de ses préjudices matériels et moraux ; que la Poste se pourvoit contre l'arrêt du 28 juin 2012, par lequel la cour administrative d'appel de Douai a annulé ce jugement et condamné La Poste à verser à M. B. une somme de 500 euros, en réparation du préjudice moral né du prolongement illégal, au-delà de quatre mois, de la suspension prononcée à son encontre ; que la requérante ne conteste, cependant, cet arrêt qu'en tant qu'il a annulé sa décision du 30 septembre 2008 prononçant l'exclusion temporaire de M. B. ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, dans sa rédaction alors en vigueur : “ *Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la*

notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ; 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés./ Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus./ Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public ” ; qu'il résulte de ces dispositions que des propos, ou des comportements à connotation sexuelle, répétés ou même, lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité, non répétés, tenus dans le cadre ou à l'occasion du service, non désirés par celui ou celle qui en est le destinataire et ayant pour objet ou pour effet soit de porter atteinte à sa dignité, soit, notamment lorsqu'ils sont le fait d'un supérieur hiérarchique ou d'une personne qu'elle pense susceptible d'avoir une influence sur ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, de créer à l'encontre de la victime, une situation intimidante, hostile ou offensante sont constitutifs de harcèlement sexuel et, comme tels, passibles d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier et notamment des différents témoignages d'agents ayant côtoyé M. B. dans ses fonctions de chef d'équipe que ce dernier s'était comporté de manière très familière avec plusieurs agents féminins placés sous son autorité ; qu'en particulier, l'un de ces agents, affecté au guichet, avait fait l'objet d'attentions particulières et subi des propos et des gestes déplacés et réitérés malgré ses refus, sur une période de plus de dix ans, qui n'avait été interrompue que par un congé parental pris par cet agent ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 6 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 que la cour administrative d'appel de Douai ne pouvait juger, sans commettre une erreur de qualification juridique, que quoique fautifs, ces faits, dont elle estimait la réalité établie, n'étaient pas constitutifs de harcèlement sexuel ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens du pourvoi, il y a lieu d'y faire droit et d'annuler l'arrêt attaqué en tant qu'il prononce l'annulation de la sanction infligée à M. B.;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort, en premier lieu, des pièces du dossier que M. B. a été régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre ; qu'il a consulté, à trois reprises, son dossier administratif et a pu réunir des témoignages en sa faveur ; qu'il n'est pas établi que les procès verbaux des auditions et le déroulement de ces dernières seraient entachés d'irrégularités ; que M. B. n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que la procédure disciplinaire suivie à son encontre serait irrégulière ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort également des pièces du dossier et, notamment, des témoignages de différentes personnes et de celui du médecin de prévention de La Poste, que M.B., chef d'équipe affecté à un centre de tri, a eu, à l'égard de plusieurs des agents féminins placés sous son autorité, un comportement indécent persistant, malgré une première mise en garde dans son précédent poste ; qu'il a, en particulier, tenu des propos déplacés visant à obtenir des faveurs sexuelles, accompagnés de gestes de privauté, à l'un de ces agents, affecté au guichet, qu'il

a renouvelés durant une longue période et qui ont attiré sur elle, en raison de ses refus réitérés, les moqueries de ses collègues devant des clients de l'agence ; que le rapport du médecin de prévention, établi dans le cadre de la procédure d'enquête, fait état de la souffrance de l'intéressée, ainsi que du malaise de deux anciennes guichetières, ayant subi les mêmes comportements lors de leur prise de fonction dans ce bureau de poste ; que ces faits sont constitutifs de harcèlement sexuel, au sens des dispositions précitées de l'article 6 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 ; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur leur caractère de harcèlement moral, ces faits sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que compte tenu de la position hiérarchique de M. B., de la gravité des faits qu'il a commis et de leur répétition, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux années, proposée à l'unanimité du conseil de discipline, n'est pas disproportionnée ; qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par La Poste, que M. B. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête dirigée contre la décision du 30 décembre 2008 l'excluant de ses fonctions pour une durée de deux ans ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le statut général assure un certain nombre de droits et de garanties aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques, parmi lesquels figure la protection contre le harcèlement sexuel. Aux termes de l'article 6 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, si l'agent victime de harcèlement doit en être protégé notamment pour éviter d'éventuelles répercussions sur sa carrière, l'agent auteur de tels agissements s'expose quant à lui à une sanction disciplinaire.

L'arrêt du Conseil d'État du 15 janvier 2014, qui sera publié au *Recueil Lebon*, porte précisément sur la notion de harcèlement sexuel, qui a fait l'objet d'une clarification législative particulièrement attendue en 2012.

En effet, les dispositions en vigueur souffraient d'une imprécision telle qu'elle avait conduit le Conseil constitutionnel à abroger l'article 222-33 du code pénal qui définissait le délit de harcèlement sexuel⁽¹⁾. Saisis dans le cadre d'une ques-

tion prioritaire de constitutionnalité, les Sages avaient considéré que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas suffisamment définis et que, par suite, ces dispositions méconnaissaient le principe de légalité des délits et des peines et étaient entachées d'inconstitutionnalité.

Le législateur est alors intervenu pour remédier au vide juridique issu de cette décision en donnant une définition plus précise des éléments constitutifs de harcèlement sexuel, mais aussi plus large en ce qui concerne les formes de harcèlement sexuel afin de couvrir l'ensemble des situations pouvant se présenter. Par la même occasion, il a modifié les dispositions du code du travail et du statut général des fonctionnaires pour harmoniser les définitions données par ces textes, qui ne qualifiaient jusque-là que de manière imprécise le harcèlement sexuel au sein du milieu professionnel en évoquant les agissements de toute personne dans le but « *d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit de tiers* ». Par souci d'harmoni-

(1) Décision n°2012-240 du 4 mai 2012.

nisation, la loi n°2012-954 du 6 août 2012 a retenu une rédaction similaire pour les salariés de droit privé et pour les agents publics qui repose sur les éléments de définition retenus dans le code pénal (2).

Dans l'affaire ici commentée, les faits reprochés à un fonctionnaire relevaient de l'article 6 *ter* de la loi de 1983 dans sa rédaction antérieure à la modification opérée par la loi de 2012. Toutefois, le Conseil d'État s'inspire largement des éléments introduits depuis cette date à l'article 6 *ter*, pour pallier l'insuffisante précision des textes alors en vigueur. La Haute assemblée a d'ailleurs indiqué dans un communiqué de presse relatif à la décision rendue le 15 janvier 2014 que celle-ci faisait « largement écho » à la définition retenue par le législateur en 2012. Cette décision permet également d'illustrer le cadre juridique aujourd'hui en vigueur.

En l'espèce, un fonctionnaire de la Poste, chef d'équipe affecté dans un centre de tri, a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans au motif qu'il avait eu un « comportement inadapté et équivoque à l'égard d'agents féminins placés sous son autorité, constitutif d'un harcèlement moral et sexuel ». L'intéressé a alors formé un recours en annulation de la décision portant sanction ; après le rejet de sa demande par le tribunal administratif de Lille, la cour administrative d'appel de Douai avait au contraire annulé ce jugement et la décision portant sanction. Elle avait par ailleurs condamné l'employeur à réparer le préjudice moral né de la prolongation illégale, au-delà de quatre mois, de la suspension prononcée à l'encontre du fonctionnaire. Un pourvoi a alors été formé par la Poste, portant uniquement sur l'annulation de la décision prononçant la sanction.

Dans son arrêt du 15 janvier 2014, le Conseil d'État se prononce tout d'abord sur les formes que peut revêtir le harcèlement sexuel, en indiquant que peuvent être constitutifs de tels agissements, et par conséquent sanctionnables, « des propos, ou des comportements à connotation sexuelle, répétés ou même, lorsqu'ils

Article 6 *ter* de la loi du 13 juillet 1983

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public ».

atteignent un certain degré de gravité, non répétés, tenus dans le cadre ou à l'occasion du service ».

Cette formulation n'est pas sans évoquer la nouvelle rédaction de l'article 6 *ter* de la loi de 1983 qui opère une distinction entre deux types de faits pouvant être qualifiés de harcèlement sexuel.

Sont ainsi constitutifs de harcèlement les propos ou comportements à connotation sexuelle répétés et imposés à un agent. Il peut s'agir de comportements ou propos de toute nature, tels que des attitudes ou des gestes déplacés ou encore l'envoi ou la remise de courriers (3), dès lors qu'ils présentent une connotation sexuelle et que ces faits sont répétés.

Peut en outre être assimilée à du harcèlement sexuel « toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ». On peut mentionner comme exemple d'agissements isolés qui pourraient être qualifiés de harcèlement sexuel, s'ils revêtent une certaine gravité,

(2) Se reporter au numéro des IAJ de septembre 2012.

(3) Voir par exemple l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux, du 8 juillet 2008, M. P., req. n°06BX00317, concernant un directeur général des services sanctionné notamment pour avoir envoyé à de nombreuses reprises à son assistante des courriers électroniques anonymes constitutifs d'un harcèlement pour obtention de faveurs sexuelles.

le refus de recrutement d'une personne fondé sur le fait qu'elle aurait refusé de subir une forme de harcèlement sexuel. L'article 6 *ter* prohibe en effet toute forme de discrimination dans la carrière liée à des agissements de harcèlement ; il prévoit qu'aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent notamment parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel.

Ensuite, le Conseil d'État revient dans son arrêt du 15 janvier 2014 sur une autre composante du harcèlement sexuel, celle qui concerne les conséquences desdits agissements sur la victime. Ainsi, le juge indique que sont constitutifs de harcèlement sexuel les agissements décrits précédemment « *non désirés par celui ou celle qui en est le destinataire et ayant pour objet ou pour effet soit de porter atteinte à sa dignité, soit, notamment lorsqu'ils sont le fait d'un supérieur hiérarchique ou d'une personne qu'elle pense susceptible d'avoir une influence sur ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, de créer à l'encontre de la victime, une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

Dans sa rédaction aujourd'hui en vigueur, l'article 6 *ter* de la loi de 1983 indique en des termes similaires que les agissements dont est victime l'agent sont répréhensibles s'ils peuvent soit porter atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il peut s'agir de comportements ou propos commis avec ou sans lien de subordination hiérarchique.

Ces précisions apportées, la Haute assemblée considère que, compte tenu des éléments du dossier dont elle disposait, la cour administrative d'appel de Douai

a commis une erreur de qualification juridique des faits, qu'elle avait estimés matériellement établis et fautifs, mais non constitutifs de harcèlement sexuel au sens de l'article 6 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 dans sa rédaction alors en vigueur.

Le Conseil d'État règle alors l'affaire au fond et procède à un contrôle de la qualification juridique des faits. Il se penche donc sur la question de savoir si les faits reprochés à l'agent sont constitutifs en l'espèce de harcèlement sexuel, et par là même de nature à justifier une sanction. Le juge administratif relève que les pièces du dossier et divers témoignages, dont celui du médecin de prévention, avaient permis d'établir le comportement indécent et persistant du fonctionnaire sanctionné avec plusieurs agents féminins placés sous son autorité, et notamment à l'égard d'un de ces agents qui avait subi pendant plusieurs années des propos et des gestes déplacés et réitérés malgré ses refus. En outre, a été établi l'état de souffrance et de malaise des agents ayant subi ces agissements. Le juge conclut dès lors que ces faits sont constitutifs de harcèlement sexuel et justifiaient une sanction.

Enfin, le rôle du juge de cassation le conduit à apprécier dans un dernier temps l'adéquation de la sanction prononcée aux faits reprochés à l'agent. Il est rappelé que le juge administratif est passé d'un contrôle restreint à un contrôle plein et entier lorsqu'il doit se prononcer sur la légalité d'une sanction disciplinaire depuis un arrêt du 13 novembre 2013 (4). En l'espèce, il estime que la sanction portant exclusion temporaire de fonctions pour deux ans, qui avait été proposée à l'unanimité par le conseil de discipline, était bien proportionnée aux faits reprochés, compte tenu de la position hiérarchique du fonctionnaire, de la gravité des faits commis et de leur réitération. ■

(4) Conseil d'État, 13 novembre 2013, M. D., req. n°347704. Cet arrêt a fait l'objet de commentaires dans le numéro des *IAJ* de décembre 2013.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs

Aide et action sociales

CNIL

Informatique

Secret professionnel

Délibération n°2013-372 du 28 novembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant autorisation unique des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger et de transmission d'informations entre départements aux fins de suivi des enfants en danger ou risquant de l'être en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles et abrogeant la délibération n°2011-080 du 17 mars 2011 (décision d'autorisation unique AU-028).

(NOR : CNIX1331958X).

J.O., n°2, 3 janvier 2014, texte n°108 (version électronique exclusivement).- 7 p.

Cette délibération fixe les finalités du traitement qui sont la gestion du recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger sous forme nominative ainsi que la transmission d'informations entre départements et vers l'Observatoire national de l'enfance en danger et les observatoires départementaux de la protection de l'enfance.

Elle détaille la nature des informations traitées, la durée de leur conservation, leurs destinataires qui sont, entre autres, les agents habilités exerçant la mission de l'aide sociale à l'enfance, les personnels spécialement habilités dans le cadre de leur mission sociale ainsi que les agents individuellement désignés et dûment habilités par le président du conseil général du département d'accueil et du département d'origine lors du

déménagement des familles concernées (art. L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles).

Sont fixés également les droits des personnes, les mesures prises pour assurer la sécurité des données ainsi que les modalités de recours à un prestataire.

Administration

Droit du travail

Loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

(NOR : EFIX1320236L).

J.O., n°2, 3 janvier 2014, pp. 50-56.

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin, entre autres, de permettre le développement de la facturation électronique dans les relations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics avec leurs fournisseurs ainsi que de simplifier les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission des documents à l'administration (art. 1^{er} 2 et 6).

Ces ordonnances sont prises dans un délai de six mois à compter du 3 janvier.

Allocation de solidarité spécifique

Décret n°2013-1274 du 27 décembre 2012 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité.

(NOR : ETS1330352D).

J.O., n°302, 29 décembre 2013, p. 21806.

Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 16,11 euros et la majoration accordée aux allocataires

justifiant de certaines conditions est fixée à 7,01 euros à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 30 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1400222A).

J.O., n°8, 10 janvier 2014, texte n°38 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la région Nord-Pas-de-Calais.

Arrêté du 17 décembre 2013 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2011)

(NOR : RDF1300014A).

J.O., n°13, 16 janvier 2014, texte n°47 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du Centre national de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 17 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1331556A).

J.O., n°299, 26 décembre 2013, texte n°86 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Lille.

Arrêté du 16 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1400784A).

J.O., n°14, 17 janvier 2014, texte n°52 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Haute-Marne.

Arrêté du 6 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1331728A).

J.O., n°300, 27 décembre 2013, texte n°127 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Tourcoing.

Arrêté du 13 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1331725A).

J.O., n°300, 27 décembre 2013, texte n°126 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Gard.

Arrêté du 5 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1331910A).

J.O., n°301, 28 décembre 2013, texte n°145 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Val-d'Oise.

Arrêté du 11 juillet 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1400816A).

J.O., n°14, 17 janvier 2014, texte n°51 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Arrêté du 8 juillet 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux) (rectificatif).

(NOR : INTB13332208Z).

J.O., n°9, 11 janvier 2014, texte n°67 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émanant de la métropole Nice-Côte d'Azur est rectifiée.

Arrêté du 8 juillet 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1332203A).

J.O., n°5, 7 janvier 2014, texte n°41 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la métropole Nice-Côte d'Azur.

Arrêté du 16 mai 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1400700A).

J.O., n°13, 16 janvier 2014, texte n°42 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Savoie.

Arrêté du 20 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)

(NOR : INTB1329049A).

J.O., n°302, 29 décembre 2013, texte n°68 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la région Lorraine.

Arrêté du 31 janvier 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)

(NOR : INTB1331034A).

J.O., n°302, 29 décembre 2013, texte n°67 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Picardie.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

Arrêté du 12 décembre 2013 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (session 2014).

(NOR : INTB1331900A).

J.O., n°304, 31 décembre 2013, texte n°44 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours externe et interne de bibliothécaire, spécialité « bibliothèques », dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 mai 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mars 2014.

Le nombre total de postes est fixé à 20 dont 14 pour le concours externe et 6 pour le concours interne.

Arrêté du 3 décembre 2013 portant ouverture des concours interne et externe de bibliothécaire territorial (session 2014).

(NOR : INTB1331967A).

J.O., n°304, 31 décembre 2013, texte n°43 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 mai 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 20 mars 2014.

Le nombre de postes est fixé, pour la spécialité bibliothèques, à 52 pour le concours externe et 26 pour le concours interne, et, pour la spécialité documentation, à 10 pour le concours externe et 5 pour le concours interne.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur des bibliothèques**

Arrêté du 13 décembre 2013 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (rectificatif).

(NOR : RDFF1400001Z).

J.O., n°301, 28 décembre 2013, texte n°111 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers d'inscription aux concours peuvent être retirés par courrier auprès du Centre national de la fonction publique territoriale du 24 février au 21 mars 2014.

Arrêté du 13 décembre 2013 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

(NOR : RDFF1400001A).

J.O., n°297, 22 décembre 2013, texte n°42 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites des concours organisés par le CNFPT auront lieu les 26 et 27 mai 2014. Les inscriptions seront ouvertes du 24 février au 21 mars 2014 et les dossiers à remettre au plus tard le 28 mars. 21 postes sont proposés dont 14 au titre du concours interne et 7 au titre du concours externe.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative.
Rédacteur**

Arrêté du 26 décembre 2013 organisant un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1400825A).

J.O., n°14, 17 janvier 2014, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise un examen professionnel de rédacteur dont les

épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 10 septembre 2014 et les épreuves orales d'admission du 11 au 19 décembre 2013. Les préinscriptions s'effectuent sur le site internet du centre de gestion du 11 mars au 9 avril 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 17 avril 2014.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.
Assistant d'enseignement artistique**

Arrêté du 7 janvier 2014 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » (session 2014).

(NOR : INTB1400913A).

J.O., n°16, 19 janvier 2014, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe. Les préinscriptions en ligne sur le site internet du centre de gestion ou le retrait des dossiers de candidature ont lieu du 25 mars au 16 avril 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 avril 2014.

Arrêté du 23 décembre 2013 organisant un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « art dramatique » et « arts plastiques » (session 2014).

(NOR : INTB1400798A).

J.O., n°14, 17 janvier 2014, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe. Les préinscriptions s'effectuent en ligne sur le site internet du centre de gestion du 18 mars au 16 avril 2014, la date limite de dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 24 avril 2014.

Arrêté du 6 décembre 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour le compte des centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « art dramatique » et « arts plastiques » (session 2014).

(NOR : INTB1331833A).

J.O., n°302, 29 décembre 2013, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un examen professionnel dont les épreuves orales se dérouleront à partir du 15 septembre 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 18 mars au 16 avril 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 24 avril 2014.

Arrêté du 15 novembre 2013 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1re classe, spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse (toutes disciplines), « art dramatique » et « arts plastiques ».

(NOR : INTB1331454A).

J.O., n°299, 26 décembre 2013, texte n°28 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un examen professionnel à compter du 15 septembre 2014. Les inscriptions se dérouleront sur internet du 18 mars au 24 avril 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 avril 2014 inclus.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 24 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la région Auvergne de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1400444A).

J.O., n°11, 14 janvier 2014, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Allier organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 mai 2014. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 4 février au 13 mars 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 20 mars 2014.

Arrêté du 23 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'accès par la voie de la promotion interne au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation ».

(NOR : INTB1400536A).

J.O., n°11, 14 janvier 2014, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 mai 2014 et les épreuves orales d'admission à partir du 29 septembre 2014. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 20 mars 2014.

Arrêté du 13 décembre 2013 organisant un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1331681A).

J.O., n°300, 27 décembre 2013, texte n°43 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le

21 mai 2014 et l'épreuve orale d'entretien le 20 octobre 2014. Les préinscriptions en ligne auront lieu du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mars 2014.

Arrêté du 11 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (spécialités : musée, bibliothèque, archives et documentation) par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : INTB1331276A).

J.O., n°298, 24 décembre 2013, texte n°30 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 11 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (spécialités : musée, bibliothèque et archives) par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : INTB1331309A).

J.O., n°298, 24 décembre 2013, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date de l'épreuve facultative de langue est fixée au 4 mars 2014.

Arrêté du 28 novembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel par promotion interne au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1331972A).

J.O., n°3, 4 janvier 2014, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 mai 2014 et l'épreuve orale d'admission le 15 septembre 2014. Les préinscriptions en ligne auront lieu du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mars 2014.

Arrêté du 28 novembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel par avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1re classe.

(NOR : INTB1331991A).

J.O., n°3, 4 janvier 2014, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont l'épreuve d'admissibilité aura lieu le 21 mai 2014 et l'épreuve orale d'admission le 15 septembre 2014. Les préinscriptions en ligne auront lieu du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mars 2014.

Arrêté du 28 novembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel par avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1332004A).

J.O., n°3, 4 janvier 2014, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont l'épreuve d'admissibilité aura lieu le 21 mai 2014 et l'épreuve orale d'admission le 15 septembre 2014. Les préinscriptions en ligne auront lieu du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mars 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 11 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2014).

(NOR : INTB1331330A).

J.O., n°297, 22 décembre 2013, texte n°20 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 11 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1331389A).

J.O., n°299, 26 décembre 2013, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité des examens professionnels organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine est fixée au 21 janvier 2014.

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingt jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingt mineurs.

(NOR : SPOJ1330806A).

J.O., n°299, 26 décembre 2013, p. 21385.

Par dérogation et pour une durée de trois ans, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) en accueil collectif de mineurs d'exercer les fonctions de directeur des accueils de loisirs

organisés pour l'encadrement des enfants scolarisés avant et après la classe, pour une durée de plus de quatre-vingt jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingt mineurs.

Arrêté du 18 décembre 2013 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 janvier 2017.

(NOR : SPOJ1331307A).

J.O., n°299, 26 décembre 2013, p. 21385.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail Accidents de service et maladies professionnelles

Arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : AFSS1331700A).

J.O., n°301, 28 décembre 2013, pp. 21615-21628.

Un tableau est spécifiquement consacré aux activités de service I comprenant celles exercées par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs établissements publics médico-sociaux notamment (p. 21626).

Cotisations au régime de retraite Cotisations et contributions / Allocations familiales

Décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales.

(NOR : BUDS1331385D).

J.O., n°304, 31 décembre 2013, pp. 22280-22283.

Les taux des cotisations d'assurance vieillesse de l'ensemble des régimes de retraite de base sont relevés de 0,3 point à compter du 1^{er} janvier 2014.

À l'article 1^{er}, le tableau figurant à l'article D. 242-4 du code de la sécurité sociale et qui donne les taux des cotisations salariales et patronales pour 2014, 2015 et à compter de 2016 pour le régime de retraite de la sécurité sociale est remplacé. Cet article remplace également l'article D. 242-7 en revalorisant le taux de la cotisation d'allocations familiales qui est porté à 5,25 %.

À l'article 3, 2^o, le taux de la contribution sur les traitements des collectivités employeurs prévue par le décret du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont revalorisés parallèlement en 2014, 2015 et à partir de 2016.

À l'article 8, le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisations des fonctionnaires est remplacé.

Décentralisation Finances locales

Instruction du 6 janvier 2014 du ministère de l'intérieur relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2014 au titre notamment de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant la politique d'insertion.

(NOR : INTB1400581N).

Site internet légifrance.circulaires.gouv, janvier 2014.- 116 p.

Cette note comporte trois fiches et sept annexes.

La première fiche dresse le bilan des travaux de la Commission consultative sur l'évaluation des charges en 2013. On y retrouve par compétence le nombre de personnels transférés ainsi que le montant des compensations financières.

Dans les communications diverses, il est précisé que la Commission a demandé au gouvernement de saisir le Conseil d'État pour avis en 2014 sur la restitution par l'État de la charge induite que représente pour les collectivités l'application de l'article 113 de la loi du 12 mars 2012 confiant aux centres de gestion le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux de fonctionnaires territoriaux (p. 11).

L'annexe n°6 recense, sous forme de tableaux, les décrets relatifs aux transferts des services de l'État.

Département Comptabilité publique

Arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs.

(NOR : INTB1330101A).

J.O., n°298, 24 décembre 2013, pp. 21117-21125.

À compter de l'exercice 2014, l'instruction budgétaire et comptable M. 52 est modifiée.

Au volume II, tomes I et II aux états intitulés « IV-D1-1 – État du personnel » des budgets primitifs et supplémentaires et du compte administratif votés par nature ou par fonction, les mots « a + » du total général sont supprimés, une note de bas de page n°8 indique que « si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron » et à la note de bas de page n°1, il est rajouté la mention de la comptabilisation dans leur filière d'origine des personnes détachées sur un emploi fonctionnel (art. 2, alinéas n°69, 90, 109, 127, 146 et 165).

Détachement / Situation des fonctionnaires détachés au regard de la caisse de retraite

Note de gestion du 20 décembre 2013 du ministère de l'égalité du territoire et du logement relative au dispositif de compensation de l'écart de cotisations pensions entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale dans le cas d'un détachement d'un agent titulaire du ministère en collectivité territoriale.

(NOR : DEVK1331777N).

Site internet légifrance.circulaires.gouv, janvier 2014.- 5 p.

Cette note précise le périmètre, les conditions et modalités de mise en œuvre du dispositif financier spécifique visant à compenser le différentiel de charges de pension entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale pour les agents de l'État de catégories B et C exerçant leurs missions dans les domaines de l'application du droit des sols et de l'assistance technique et placés à leur demande en position de détachement auprès d'une collectivité locale.

Droit à la protection de la santé Hygiène et sécurité Médecine professionnelle et préventive

Note d'information du 17 décembre 2013 du ministre de l'intérieur relative au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à l'amiante.

(NOR : RDFB1321104C).

Site internet légifrance.circulaires.gouv, janvier 2014.- 5 p.

Cette note commente les dispositions du décret n°2013-365 du 29 avril 2013 qui permet aux agents de la fonction publique territoriale qui ont été exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle de bénéficier d'un suivi médical après avoir cessé définitivement leurs fonctions.

Trois conditions doivent être remplies : avoir été fonctionnaire territorial, avoir cessé ses fonctions et avoir été exposés à l'amiante dans certaines conditions.

La note détaille les modalités d'information des agents, de délivrance d'une attestation d'exposition, de prise en charge du suivi qui doit être demandée par l'ancien fonctionnaire ainsi que les examens médicaux à réaliser.

Elle comporte 6 annexes non publiées.

Droit syndical Autorisations d'absence pour activité syndicale Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

Décret n°2013-1249 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

(NOR : RDFF1314685D).

J.O., n°301, 28 décembre 2013, texte n°109 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Arrêté du 23 décembre 2013 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

(NOR : RDFF1328047A).

J.O., n°301, 28 décembre 2013, texte n°110 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixées les modalités d'attribution de crédit de temps syndical pour les organisations syndicales membres du Conseil commun de la fonction publique sous forme de mises à disposition pour la fonction publique territoriale. Le contingent

de crédit de temps syndical attribué au titre de leur participation au Conseil est fixé à 11,5 équivalents temps plein pour la fonction publique territoriale.

Établissement public social et médico-social Comptabilité publique

Arrêté du 17 décembre 2013 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

(NOR : AFSA1330331A).

J.O., n°298, 24 décembre 2013, pp. 21104-21113.

L'annexe 4 du tome 1 de l'instruction budgétaire M. 22 relatif au cadre comptable applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux de l'arrêté du 10 novembre 2008 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Les comptes 42, 62 et 64 concernent le personnel.

Finances publiques Mode de règlement des rémunérations Informatique

Arrêté du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales et de l'article 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(NOR : BUDE1400574A).

J.O., n°15, 18 janvier 2014, p. 992-993.

Le plafond de dispense de production de pièces justificatives au comptable public est porté à 2 000 euros pour les dépenses des rubriques n°2 et 3 (dépenses de personnel et dépenses liées à l'exercice de fonctions électives et de représentation) de la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du code général des collectivités territoriales et à 1 000 euros pour les autres dépenses.

L'adresse internet où sont détaillées les modalités de dématérialisation des comptes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics est modifiée.

HLM Comptabilité publique

Arrêté du 19 décembre 2013 fixant le plan comptable M. 31 applicable aux offices publics de l'habitat à comptabilité publique.

(NOR : ETL1325663A).

J.O., n°299, 26 décembre 2013, pp. 21317-21330.

Arrêté du 19 décembre 2013 fixant le budget des offices publics de l'habitat soumis aux règles de la comptabilité publique.

(NOR : ETL1325666A).

J.O., n°299, 26 décembre 2013, pp. 21330-21348.

Ces arrêtés prennent effet à compter de l'exercice 2014, les arrêtés du 24 décembre 2008 et du 26 janvier 2009 étant abrogés. Le plan de comptes 64 est consacré aux charges de personnel.

Indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 26 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonction dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

(NOR : MENH1317476A).

J.O., n°301, 28 décembre 2013, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le tableau d'assimilation fixé à l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2002 est remplacé.

Arrêté du 26 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(NOR : MENH1320635A).

J.O., n°301, 28 décembre 2013, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le tableau d'assimilation fixé à l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2004 est remplacé.

Loi de finances Fiscalité Congés de maladie

Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

(NOR : EFIX1323580L).

J.O., n°303, 30 décembre 2013, pp. 21829-21910.

Décision n°2013-685 DC du 29 décembre 2013.

(NOR : CSCL1332094S).

J.O., n°303, 30 décembre 2013, pp. 22188-22201.

Sont fixées les dispositions concernant les conditions d'intégration et les droits à pension des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, modifiant le II de l'article 11 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers (art. 119).

Les dispositions relatives à l'obligation d'assistance technique à certaines communes et groupements de communes contre rémunération sont supprimées. Les communes et groupements ayant bénéficié en 2013 de cette assistance peuvent obtenir l'appui des services de l'État pour l'achèvement de missions d'assistance techniques jusqu'au 31 décembre 2015. (art. 123). Le bénéfice des dispositions ouvrant droit aux congés maladie est subordonné à la transmission par le fonctionnaire à son administration de l'avis d'arrêt de travail dans des délais et sanctions prévus à l'article 58 de la loi n°84-53 du 26 janvier

1984. La journée de carence prévue à l'article 105 de la loi n°2011-1977 est supprimée (art. 126).

Loi de finances

Services et bonifications valables pour la retraite

Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

(NOR : EFIX1327237L).

J.O., n°303, 30 décembre 2013, pp. 21910-22187.

Décision n°2013-684 DC du 29 décembre 2013.

(NOR : CSCL1332093S).

J.O., n°303, 30 décembre 2013, pp. 22232-22236.

Sont pris en compte dans la constitution des droits à pension, les services effectués dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer ainsi que ceux accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie (art. 83).

Sont modifiées les dispositions de l'article 65-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant le cumul des pensions pour un fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international (art. 84).

Mesures pour l'emploi

Association

Groupement d'intérêt public (GIP)

Arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi.

(NOR : ETSD1331113A).

J.O., n°301, 28 décembre 2013, pp. 21667-21669.

Un avenant recentre les missions des maisons de l'emploi sur les champs ciblés comme prioritaires par l'État. Il appartient toujours à l'État et aux collectivités territoriales et leurs groupements, membres obligatoires, d'apporter les moyens appropriés en matière de ressources humaines et de fonctionnement à l'accomplissement des missions confiées aux maisons de l'emploi qui peuvent relever soit du statut juridique des associations, soit de celui des groupements d'intérêt public (paragraphe IV et VI).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires sociales et de la santé

Fonction publique hospitalière

Décret n°2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1329332D).

J.O., n°7, 9 janvier 2014, texte n°12, (version électronique exclusivement).-4 p.

Arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et à l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1331648A).

J.O., n°7, 9 janvier 2014, texte n°16, (version électronique exclusivement).-3 p.

Peuvent être nommés dans un emploi fonctionnel de directeur des soins les fonctionnaires ayant atteint au moins l'indice brut correspondant au 4^e échelon de la hors classe du corps des directeurs des soins titulaires d'un grade d'avancement dans leur cadre d'emplois d'origine dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière et justifiant du diplôme de cadre de santé ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Non discrimination

Décret n°2013-1313 du 27 décembre 2013 relatif au rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

(NOR : RDFF1328910D).

J.O., n°304, 31 décembre 2013, texte n°91 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Un tableau figurant en annexe fixe les indicateurs par sexe et pour les trois fonctions publiques qui doivent figurer dans le rapport annuel prévu à l'article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce rapport est présenté au Conseil commun de la fonction publique et transmis au Parlement.

Prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales

Circulaire du 30 décembre 2013 du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère chargé du budget relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

(NOR : RDFF1330609C).

Site internet Légifrance.circulaires.gouv., décembre 2013.- 3 p.

Un tableau fixe les taux des prestations d'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2014.

Prime exceptionnelle

Décret n°2014-33 du 14 janvier 2014 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

(NOR : RDFF1315284D).

J.O., n°13, 16 janvier 2014, texte n°28 (version électronique exclusivement).- 2 p.

La période de référence pour la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2014 est fixée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013.

Recrutement de ressortissants européens

Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'Union européenne soumis à des périodes transitoires.

(NOR : ETS1329655A).

J.O., n°304, 31 décembre 2013, p. 22412.

La Bulgarie et la Roumanie sont supprimées des États mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant la liste des métiers accessibles sans opposition de la situation de l'emploi.

Région

Comptabilité publique

Arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions.

(NOR : INTB1330110A).

J.O., n°298, 24 décembre 2013, pp. 21125-21134.

À compter de l'exercice 2014, l'instruction budgétaire et comptable M. 71 est modifiée.

Au volume II, tomes I et II aux états intitulés « IV-D1 - Annexes – État du personnel » du budget primitif voté par nature, « IV – État du personnel » du budget supplémentaire et du compte administratif votés par nature, « IV-C1 – État du personnel » des budgets primitif et supplémentaire votés par fonction et « IV-D1.1 – État du personnel » du compte administratif voté par nature ou par fonction, les mots « a + » du total général sont supprimés, une note de bas de page n°8 indique que « si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron » et à la note de bas de page n°1, il est rajouté la mention de la comptabilisation dans leur filière d'origine des personnes détachées sur un emploi fonctionnel (art. 2, alinéas n°59, 76, 91, 112, 135 et 156).

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2013-1263 du 27 septembre 2013 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

(NOR : AFSA1330349D).

J.O., n°302, 29 décembre 2013, p. 21750.

Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire est porté à 499,31 euros à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sécurité sociale

Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

(NOR : EFIX1324269L).

J.O., n°298, 24 décembre 2013, pp. 21034-21069.

Décision n°2013-682 DC du 19 décembre 2013 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1331554S).

J.O., n°298, 24 décembre 2013, pp. 21069-21077.

Les conditions dans lesquelles les employeurs sont soumis à l'obligation de déclaration sociale nominative au plus tard le 1^{er} juillet 2015 de même que les modalités de cette déclaration par voie dématérialisée sont fixées par décret (art. 27).

L'information du bénéficiaire de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé de la date d'échéance du contrat, de la possibilité de le renouveler ou non est obligatoire au moins deux mois avant cette date d'échéance (art. 56 IV).

Toute personne morale de droit public ayant été informé par écrit de la situation irrégulière d'une entreprise avec laquelle elle a contracté doit lui enjoindre de faire cesser cette situation sans délai. Faute de respecter ses obligations qui sont avoir la preuve de la fin de la situation délictuelle ou rompre le contrat, la personne morale est tenue solidairement au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations prévues et, le cas échéant, au remboursement des aides publiques et des rémunérations, indemnités et charges dues (art. 83).

L'annexe A dresse le bilan et la couverture des déficits des différentes caisses de retraite dont la CNRACL.

L'annexe B fait le point sur les réformes à venir pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale, notamment, sur la réforme des retraites et l'augmentation progressive des cotisations.

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 26 décembre 2013 portant classement des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE1332070A).

J.O., n°12, 15 janvier 2013, pp. 690-692.

Tableau du classement des services départementaux d'incendie et de secours tel que défini par l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales (art. 1).

Stagiaire étudiant

Mesures pour l'emploi / Apprentissage Hygiène et sécurité

Circulaire interministérielle n°11 SG/SAFSL/SDTPS/C2013-1505 DGER/C2013-2015 du 23 octobre 2013 du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la justice, du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ainsi que du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Site internet legifrance.circulaires.gouv.fr, décembre 2013.- 37 p.

Cette circulaire présente la réforme de la réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs issue des décrets n°2013-914 et 2013-915 qui ont modifié les dispositions du chapitre III du titre V du livre premier de la quatrième partie du code du travail.

Cette réforme transpose la directive n°94/33/CE du 22 juin 1994, élargit et simplifie la procédure de dérogation aux travaux interdits et actualise la liste de ces travaux.

L'annexe 1 comporte quatorze fiches qui présentent de façon détaillée les travaux interdits et réglementés. L'annexe 2 donne

une liste de sites de référence en matière de prévention des risques professionnels.

Travailleurs handicapés

Délibération n°2013-10-03 du 11 octobre 2013 portant sur la convention type entre le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les employeurs publics.

(NOR : AFSX1330778X).

B.O. Santé, protection sociale et solidarité, n°11, 15 décembre 2013, pp. 197-203.

Cette délibération remplace la convention type conclue entre le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et les employeurs publics et figurant en annexe à la délibération n°2007-05-04 du 24 mai 2007. Elle abroge la délibération n°2008-02-02 du 5 février 2009 portant sur les avenants aux conventions.

Vie politique Obligation de désintéressement Personnel des OPH

Décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

(NOR : PRMX1327923D).

J.O., n°300, 27 décembre 2013, pp. 21445-21458.

Sont établis, en annexe au présent décret, les modèles de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts pour les personnes visées aux articles 4 et 11 de la loi du n°2013-907 du 11 octobre 2013 (art. 1^{er}).

Sont concernés, entre autres, les directeurs généraux d'offices publics de l'habitat comprenant un parc de plus de 2000 logements. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assurance chômage Intermittent du spectacle

Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et du groupe de travail sur le régime de l'intermittence dans le secteur culturel sur les enjeux du régime des intermittents / Par M^{mes} Marie-Christine Blandin et Maryvonne Blondin.

Document du Sénat, n°256, 23 décembre 2013.- 126 p.

Ce rapport rend compte des échanges qui ont eu lieu lors de la table ronde du 8 octobre 2013, qui a rassemblé divers intervenants dont des représentants du secteur du spectacle. Il est structuré en trois parties : la première est consacrée aux enjeux et à l'analyse de la situation actuelle, la seconde aux mesures d'accompagnement de l'intermittence et la troisième aux constats et pistes de réflexion des partenaires sociaux. En conclusion, le groupe de travail formule douze recommandations qui sont, entre autres, la simplification des annexes VIII et X de la convention d'assurance chômage, le rétablissement de la date anniversaire, le déplafonnement de l'assiette des cotisations, le plafonnement du cumul des revenus d'activité et des allocations chômage, l'augmentation du nombre d'heures de travail exigé pour l'ouverture des droits, l'expérimentation de CDII (contrats à durée indéterminée intermittent) ainsi que certaines dispositions relatives au CDD (contrat à durée déterminée) d'usage.

Non discrimination Assistant maternel Emploi fonctionnel

Rapport fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi adopté par le Sénat pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Document de l'Assemblée nationale, n°1655, 17 décembre 2013.- 317 p.

Examinant les dispositions du projet de loi, la délégation aux droits des femmes formule quatre-vingt quatorze recommandations.

Elle recommande, notamment, de s'assurer du respect du principe de traitement égal pour un travail de valeur égale dans la fonction publique, d'élargir à l'ensemble des contrats publics les conditions de respect de l'obligation d'égalité professionnelle par les entreprises soumissionnaires, de porter le congé de paternité à quatre semaines, de mettre en place un véritable service d'accueil de la petite enfance et de prévoir l'obligation de respecter le principe de parité entre hommes et femmes lors de toute désignation effectuée par une collectivité au sein d'une commission ou d'une instance consultative ou délibérative.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat (n°1380) pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Document de l'Assemblée nationale, n°1663, 18 décembre 2013.- 548 p.

À l'article 3, il est proposé de modifier les dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption qui concernent les délégations de service public, notamment les interdictions de soumissionner. À l'article 6 septies, l'expérimentation du versement à l'assistant maternel de la prise en charge partielle de la rémunération par les organismes débiteurs des prestations familiales ferait l'objet d'une convention entre ces organismes, l'assistant maternel et le parent employeur, le paragraphe III relatif aux horaires spécifiques de travail étant supprimé.

Un nouvel article 18 ter prévoit que, dans les communes et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, dans les départements et dans les régions, un rapport est présenté par l'exécutif, préalablement aux débats sur le projet de budget, sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité.

L'article 20 ter modifie la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en prévoyant la nullité des nominations dans les emplois supérieurs effectuées en violation de l'obligation de nommer dans un même type d'emploi 40 % de personnes de chaque sexe.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Indemnisation

Question écrite n°5039 du 28 février 2013 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. S. (Q), n°2, 9 janvier 2014, pp. 110-111.

Le ministre rappelle que, par un arrêt du 10 avril 2009, req. nos 307871, 307872 et 307920, le Conseil d'État a jugé que le FGTI (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme

et d'autres infractions) était fondé à exercer une action subrogatoire pour obtenir de la commune employeur le remboursement des sommes versées par le Fonds à un agent victime d'attaques ou de menaces alors que ladite commune était au fait de la procédure engagée par l'agent pour se voir accorder la protection fonctionnelle et pour se constituer partie civile et qu'elle n'a pas indemnisé l'agent comme elle était tenue de le faire. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Congé de maladie ordinaire

Reclassement pour inaptitude physique

Commission de réforme / Reclassement sur avis de la commission

Conseil d'État, 26 novembre 2013, Commune de Bellentre, req. n°355839.

Un agent victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a le droit d'être maintenu en congé de maladie ordinaire, avec bénéfice de son plein traitement, sans autre limitation que celles tenant à sa mise à la retraite ou au rétablissement de son aptitude au service.

Est par conséquent illégal, l'arrêté fixant le terme du congé maladie de l'intéressé à une date à laquelle son aptitude à reprendre son service n'était pas établie, l'agent ayant refusé les deux postes aménagés proposés par l'administration en liaison avec un premier avis de la commission de réforme, celle-ci ne s'étant pas encore à nouveau prononcée sur les aménagements proposés et sur l'aptitude au travail.

Accidents de service et maladies professionnelles

Santé

Conseil d'État, 16 décembre 2013, M^{me} A., req. n°352460.

Le fait qu'un agent ait présenté des symptômes de sclérose en plaques antérieurement à la vaccination contre l'hépatite B n'est pas de nature à faire obstacle à ce que soit recherchée l'imputabilité de l'aggravation de cette affection à la vaccination. Le lien direct entre la vaccination et l'aggravation de la pathologie doit être regardé comme établi lorsque des signes cliniques de cette aggravation sont apparus dans un bref délai à la suite d'une injection et que la pathologie s'est alors développée avec une ampleur et à un rythme qui n'étaient pas normalement prévisibles au vu des atteintes que la personne présentait antérieurement à celle-ci.

Congé de maternité / Modalités d'attribution

Congé de maternité / Durée légale

Conseil d'État, 16 décembre 2013, Ministre de l'éducation nationale, req. n°367653.

Lorsqu'un parent fonctionnaire, divorcé ou séparé de droit ou de fait, bénéficie pour son enfant, conjointement avec l'autre parent, d'un droit de résidence alternée qui est mis en œuvre de manière effective et équivalente, ce parent doit être regardé comme assumant la charge effective et permanente de l'enfant au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

Une fonctionnaire doit être regardée comme assumant déjà, pendant sa grossesse, la charge d'au moins deux enfants et peut en conséquence bénéficier du congé de maternité de vingt-six semaines, du fait qu'elle assure avec son concubin la garde alternée des deux enfants de celui-ci.

Contentieux administratif / Recours

Conseil d'État, 11 décembre 2013, M^{me} A. C., req. n°365361.

L'auteur d'un recours juridictionnel tendant à l'annulation d'une décision administrative doit être réputé avoir eu connaissance de la décision qu'il attaque au plus tard à la date à laquelle il a formé son recours. Si un premier recours contre une décision notifiée sans mention des voies et délais de recours a été rejeté, son auteur ne peut introduire un second recours contre la même décision que dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement du premier au greffe de la juridiction saisie

Déclaration des vacances d'emploi

Publicité des vacances d'emploi

Non titulaire / Recrutement

Tribunal administratif de Lille, 19 mars 2013, Préfet du Nord c/ M^{me} M., req. n°1105889, précédé des conclusions de M. Denis Perrin, rapporteur public.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2013, pp. 318-319.

Sauf dans les cas où l'urgence serait établie pour les besoins

du service, l'autorité territoriale doit s'assurer que la procédure de déclaration de vacance d'emploi est mise en œuvre dans des conditions qui permettent de respecter un délai raisonnable entre la publicité effective de la vacance opérée par le centre de gestion et la date limite de dépôt des candidatures.

Détachement / Décision mettant fin au détachement

Indemnisation

Primes et indemnités

Indemnité de mission des préfetures

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Conseil d'État, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, req. n°365155.

Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due à un agent public irrégulièrement évincé, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

Ni l'indemnité d'exercice des missions de préfecture ni l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'ont pour objet de compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; le juge peut donc rechercher si l'agent aurait eu, en l'absence de la décision illégale, une chance sérieuse de continuer à en bénéficier au même taux.

Voir aussi les IAJ n°1 de janvier 2014, p. 20.

Discipline / Faits de nature à justifier une sanction

Durée du travail

Informatique

Respect de la vie privée

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 18 février 2013, M. C., req. n°s1104693-1105553.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2013, pp. 331-334.

En refusant de se conformer aux instructions qui lui étaient données en matière de contrôle de son temps de présence, l'agent, qui se soustrait au pointage de ses horaires par le système de la biométrie, commet une faute de nature à justifier une sanction, quand bien même il aurait consigné par écrit ses présences, dès lors que ce système a été mis en place légalement et ne constitue ni une atteinte à sa vie privée, ni un ordre manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Un commentaire rappelle que les employeurs publics ayant déjà adopté un système de contrôle biométrique ont cinq ans depuis 2012 pour se conformer à la nouvelle norme instaurée par la délibération de la CNIL n°2012-322 du 20 septembre 2012.

Emplois fonctionnels

Décharge de fonctions

Motivation des actes administratifs

Conseil d'État du 7 novembre 2013, Commune de Roquevaire, req. n°s361047, 362762.

La décision par laquelle le détachement sur emploi fonctionnel parvenu à son terme normal n'est pas renouvelé n'a pas à être motivée.

Emploi fonctionnel / Décharge de fonctions

Conseil d'État, 16 décembre 2013, Département du Loiret, req. n°367007.

L'entretien préalable à la fin de détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel, prévu pour lui permettre de présenter ses observations à l'autorité territoriale, doit être mené, compte tenu de la nature particulière de ses fonctions directement par cette seule autorité et non par un agent des services.

Cet entretien constitue pour l'agent concerné une garantie dont la privation entache d'illégalité la décision mettant fin au détachement sur l'emploi fonctionnel.

Incompatibilités

Élu local

Inéligibilité et incompatibilité : deux régimes différents.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1, 13 janvier 2014, pp. 65-67.

Sont publiées les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 20 novembre 2013, M^{me} L., req. n°367600.

Dans ses conclusions, le rapporteur public, expose, tout d'abord, les faits qui sont l'élection de la requérante en tant que conseillère municipale, sa nomination plusieurs années plus tard en tant que chef de service de la collectivité, son élection en tant que maire trois mois après et un arrêté de l'exécutif pris la veille de l'élection et mettant fin à ses fonctions de chef de service.

Après un point sur la recevabilité de l'appel, le rapporteur examine la position antérieure du juge quant au point de départ du délai d'inéligibilité de six mois, analyse les différences de régime entre l'inéligibilité et l'incompatibilité et considère, suivi par le juge, que la situation d'incompatibilité n'existait plus, l'intéressée ayant cessé ses fonctions avant la date de son élection en tant que maire.

Non titulaire / Licenciement

Indemnité compensatrice de congés annuels

Cour administrative d'appel de Nantes, 6 juin 2013, M. S., req. n°12NT00291.

Les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 font obstacle à ce que le versement d'une indemnité compensatrice de congé annuel payé non pris soit refusé, lors de la fin de la relation de travail, au travailleur qui a été en congé de maladie durant tout ou partie d'une certaine

période, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit à congé payé.

Par suite, les dispositions de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, en tant qu'elles ne prévoient le versement d'une indemnité compensatrice que pour les agents qui, du fait de l'administration, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels, sans prévoir le cas de ces mêmes agents qui ont été dans l'impossibilité de les prendre en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec les dispositions de cette directive.

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / CDI

Conseil d'État, Section, 25 septembre 2013, Avis, M^{me} S. c/, n°365139, Concl. Botteghi, publication au Recueil Lebon.

Les Cahiers de la fonction publique, n°338, novembre 2013, pp. 71-78.

Sont publiées les conclusions de M. Damien Botteghi, rapporteur public, sous l'avis du Conseil d'État du 25 septembre 2013, M^{me} S., req. n°365139.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, rappelle la position du juge et son évolution quant à l'obligation de reclassement d'un agent contractuel dont l'emploi est supprimé et quant au licenciement d'un agent contractuel pour permettre la réintégration d'un fonctionnaire.

Analysant l'évolution normative du contrat à durée indéterminée qui assure aux agents qui en bénéficient une certaine stabilité statutaire ainsi que la jurisprudence qui leur a donné des droits, il se prononce, suivi par le juge, pour l'instauration d'un principe général du droit obligeant l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi correspondant, de chercher à le reclasser sur un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent ne peut être licencié que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou s'il refuse la proposition qui lui est faite.

Voir aussi les IAJ n°11 de novembre 2013, p. 26.

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / CDI

Suppression d'emploi

Conseil d'État, 18 décembre 2013, Ministre de l'éducation nationale, req. n°366369.

Il résulte d'un principe général du droit qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à le reclasser.

Dans l'attente des décrets d'application de la loi du 12 mars 2012, la mise en œuvre de ce principe implique que l'administration, lorsqu'elle entend pourvoir par un fonctionnaire l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un CDI ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent ne peut être licencié que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou s'il refuse la proposition qui lui est faite.

Obligation de réserve

Affichage et distribution de documents d'origine syndicale

Sanctions disciplinaires

Tribunal administratif de Strasbourg, 8 janvier 2013, M. G., req. n°0903151.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2013, pp. 334-335.

Est légale la sanction infligée à un représentant syndical, qui a manqué à son obligation de réserve et de neutralité en affichant et en diffusant dans des lieux d'accueil du public de façon différenciée des documents électoraux signés par les candidats aux élections municipales dont le contenu dépassait la stricte revendication syndicale et qu'il n'avait d'ailleurs pas adressés pour information à l'autorité territoriale. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Protection contre les attaques et menaces de tiers

Le stress du fonctionnaire devant le juge : une imputabilité aléatoire, entre accident de service et maladie professionnelle.

Actualité juridique – Fonction publique, n°6, novembre-décembre 2013, pp. 343-345.

Illustrant son propos de nombreux exemples de décisions contentieuses, l'auteur de cet article fait le point sur l'imputabilité au service par le juge d'un accident ou une maladie générés par le stress.

Il rappelle que la victime doit apporter la preuve d'un lien de causalité entre le service et la pathologie, remarque que le juge prend en considération la personnalité de l'agent, l'existence d'une pathologie antérieure ainsi que le contexte et que les agressions verbales ou physiques sont un facteur important de stress.

Assistant maternel / Agrément Motivation des actes administratifs

Le renouvellement de l'agrément des assistants maternels face aux exigences de sécurité du référentiel national.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°1-2, 13 janvier 2014, pp. 38-42.

Cet article publie et commente la décision du 10 octobre 2013, req. n°1301620, par laquelle le tribunal administratif de Rennes a jugé que la délivrance, à l'expiration d'un précédent agrément, d'un agrément en qualité d'assistante maternelle pour l'accueil de trois enfants dont un seul de moins de deux ans, constituait un nouvel agrément qui n'avait ni à être motivé, ni à être précédé de la saisine de la commission consultative paritaire départementale (CCPD). Le président du conseil général pouvait légalement apporter des restrictions à l'agrément en tenant compte des caractéristiques du logement.

Le commentaire fait le point sur la nature du renouvellement de l'agrément, sur les conséquences de la qualification de nouvel agrément quant à la consultation de la CCPD et à la motivation de la décision ainsi que sur le référentiel national qui a une valeur normative et donne des indications sur les caractéristiques du logement permettant de garantir la sécurité des enfants.

Droit pénal Sanctions disciplinaires Gestion de fait

La concomitance des juges.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°44, 23 décembre 2013, pp. 2544-2547.

Cet article publie et commente l'arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière du 15 juillet 2013, Office des postes et des télécommunications de la Polynésie française, n°190, sanctionnant des manquements à la probité de la part du président de l'établissement, les pressions exercées sur lui par le vice-président n'étant pas considérées comme des circonstances atténuantes.

Cette affaire ayant été jugée et ayant fait l'objet de condamnation par le juge pénal et par la Cour de discipline budgétaire et financière, le commentaire revient sur le cumul de sanctions, fait état de la position du Conseil d'État et de celle de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière considérant que l'article 7 du protocole n°7 interdit les poursuites et sanctions pour des faits ayant déjà été jugés.

Marchés publics Contrôle de légalité Finances locales Responsabilité du fonctionnaire

Le « cost killing » n'échappe pas au code des marchés publics.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°44, 23 décembre 2013, pp. 2547-2549.

Par un arrêt du 11 octobre 2013, Maison de retraite intercommunale de Champcevrains, n°191, la Cour de discipline budgétaire et financière a jugé qu'un contrat de prestations visant à réduire les coûts des charges sociales et fiscales d'un établissement public constituait une activité de prestations juridiques soumise au code des marchés publics et devant être transmise au contrôle de légalité. Le directeur de la maison de retraite voit donc sa responsabilité engagée.

L'infraction fondée sur l'octroi d'un avantage injustifié n'a pas été retenue par la cour.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Contentieux administratif / Référé

Harcèlement, tentatives de suicide et protection fonctionnelle.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1, 13 janvier 2013, pp. 68-71.

Publiant et commentant la décision du 21 octobre 2013, Commune de Cannes, req. n°364098, par laquelle le Conseil d'État a jugé qu'un différend, opposant un agent à sa collectivité et portant sur l'imputabilité au service de ses tentatives de suicide, ne constitue pas une menace ou une attaque au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et n'ouvre donc pas droit à la protection fonctionnelle, cet article revient sur le droit à la protection fonctionnelle des agents, sur les faits générateurs de cette protection et, plus particulièrement, sur le harcèlement moral ainsi que sur l'application, dans ce cadre-là, du référé provision.

L'auteur rappelle que le projet de loi relatif à la déontologie des fonctionnaires prévoit d'inclure le harcèlement dans le champ d'application de la protection fonctionnelle.

Traitement et indemnités Mutation interne - Changement d'affectation Suspension à plein ou demi-traitement

Conseil d'État, 23 septembre 2013, M. A. B., n°350909 à mentionner aux tables du Recueil Lebon.

Les Cahiers de la fonction publique, n°338, novembre 2013, pp. 86-87.

Cette chronique commente l'arrêt du 23 septembre 2013, req. n°350909, par lequel le Conseil d'État a jugé que le refus par un praticien hospitalier de rejoindre une affectation sur un emploi administratif, même si celle-ci était illégale, entraînait du fait de l'absence de service fait, la suspension du traitement, l'administration étant en situation de compétence liée.

Elle rappelle qu'une retenue sur le traitement pour absence de service fait ne peut être effectuée lorsque la situation résulte d'un comportement fautif de l'administration. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Aide et actions sociales Secret professionnel et discrétion professionnelle Obligation de réserve

Le CSTS se prononce aussi sur le partage d'informations dans les commissions d'attribution.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2838, 20 décembre 2013, pp. 6-7.

Dans un avis adopté le 6 décembre, le Conseil supérieur du travail social (CSTS) rappelle que le partage d'informations dans les différentes commissions d'attribution d'aides ou d'allocations doit être strictement limité aux objectifs et que seul doit être retenu le relevé final de décisions.

Il rappelle également le devoir de réserve et les obligations de secret et de discrétion professionnelle inhérents aux professions exercées par les participants, le partage des informations étant laissé à leur appréciation et ne devant être effectué qu'auprès des seuls membres directement concernés.

Certaines précautions sont à observer lors de travail sur des supports informatisés.

Un groupe de travail a engagé des travaux visant à modifier la charte déontologique-type pour l'échange d'informations au sein des comités locaux de prévention de la délinquance.

Assurance chômage

Les pistes de l'Institut de l'entreprise pour améliorer l'efficacité de l'assurance chômage.

Liaisons sociales, 21 janvier 2014, pp. 3-4.

Dans une note publiée le 14 janvier, l'Institut de l'entreprise préconise de généraliser les règles de droit commun aux intermittents du spectacle, de faire varier la durée de versement des allocations en fonction de la conjoncture économique, d'instaurer un taux de remplacement unique de 65 %, de mettre en place un système de droits rechargeables, de supprimer toutes les exemptions au droit commun et de créer un Conseil d'orientation de l'assurance chômage.

Assurance chômage Intermittent du spectacle

La négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage a démarré.

Liaisons sociales, 21 janvier 2014, pp. 2-3.

Une première séance de négociations concernant la nouvelle convention d'assurance chômage a réuni les partenaires sociaux le 17 janvier 2014. Elle a permis de retenir un calendrier pour les futures réunions qui devraient s'achever le 13 mars.

Le patronat se refuse à toute augmentation des cotisations alors que les organisations veulent que les droits à indemnisation soient préservés, la CFTC préconisant même, pour les intermittents, l'élargissement des cotisations à tous les français bénéficiant de prestations culturelles, y compris les fonctionnaires.

Régime des intermittents : le Sénat propose des pistes de réforme.

Liaisons sociales, 6 janvier 2014.

Un groupe de travail de la commission de la culture et de l'éducation du Sénat formule 12 recommandations relatives aux annexes 8 et 10 de la convention d'assurance-chômage applicables aux intermittents du spectacle. Le groupe propose d'ouvrir l'indemnisation à partir de 12 mois, de dé plafonner l'assiette des cotisations d'assurance chômage, de plafonner le cumul mensuel des revenus d'activités et des allocations chômage au niveau mensuel maximal des allocations chômage qui peuvent être versées au titre des annexes 8 et 10, de réduire le recours aux contrats à durée déterminée d'usage en modulant les cotisations patronales en fonction du taux de recours à ce type de contrat et d'expérimenter la mise en place d'un contrat à durée indéterminée intermittents (CDII).

Centre de gestion Recrutement

Centres de gestion : des projets et des pistes pour améliorer la gestion des ressources humaines.

Localtis.info, 16 janvier 2014.- 1 p.

Le président de la Fédération nationale des centres de gestion a détaillé, le 15 janvier, les projets de la Fédération pour l'année à venir.

Une convention devrait être signée le 29 janvier avec la DGAFP (direction générale de l'administration et de la fonction publique) et le CNFPT afin de développer une gestion interfonctions publiques des ressources humaines. Début février, un accord-cadre devrait être signé avec le ministère du travail concernant les emplois d'avenir et en avril devrait être publié un baromètre de l'emploi territorial.

Des propositions visent à limiter l'absentéisme des candidats

aux concours, les centres de gestion demandant l'exclusivité dans leur organisation.

Collaborateur de cabinet

Les collaborateurs de cabinet à l'épreuve des élections.

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°96, décembre 2013, pp. 73-76.

L'engagement du collaborateur de cabinet prend fin avec le mandat de l'autorité territoriale, le licenciement intervenant de façon anticipé devant être précédé d'un préavis et ouvrant droit à des indemnités. Leur départ vers le secteur privé est soumis à des obligations déontologiques et les règles d'inéligibilité leur sont applicables.

Occupant des fonctions politiques, ils échappent à la hiérarchie administrative, ont une rémunération plafonnée, les chambres régionales des comptes ayant, à de multiples reprises, sanctionné des dérives liées à leur recrutement ou à leur rémunération.

Concession de logement

Restauration du personnel

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Revalorisation des forfaits avantages en nature au 1^{er} janvier 2014.

Liaisons sociales, 6 janvier 2014.

Les montants forfaitaires sont revalorisés de 1,3 % au premier janvier 2012. Des tableaux présentent l'évaluation forfaitaire des avantages en nature logement et repas.

Déclaration annuelle des données sociales

DADS : date limite reportée au 12 février.

Liaisons sociales, 15 janvier 2014.

En raison de la parution tardive de la loi de finances 2014, la date limite de transmise de la déclaration annuelle des données sociales dématérialisée est repoussée au 12 février 2014.

Effectifs

Tableaux de bords des effectifs territoriaux.

Site internet du CNFPT, 9 janvier 2014.- 2 p.

En partenariat avec l'INSEE, la DGAFP et la DGCL, le CNFPT publie des tableaux nationaux et régionaux des effectifs de la fonction publique territoriale au 31 décembre 2011, complétés de cartes nationales dont les données portent sur l'année précédente.

Effectifs

Recrutement

L'emploi dans la fonction publique au 31 décembre 2012 (premiers résultats).

Stats rapides n°7, décembre 2013.- 4 p.

Cette publication de la DGAFP, disponible sur le site du ministère de la fonction publique, publie une synthèse réalisée en collaboration avec l'Insee, la Drees et la DGCL, qui met en évidence une hausse de 0,3 % de l'emploi dans la fonction publique entre 2011 et 2012, portant le nombre d'agents à 5,4 millions dont près de 1,9 relèvent de la fonction publique territoriale.

Filière police municipale

Police du maire

La police municipale : une histoire ancienne pour un cadre d'emplois récent.

Les Cahiers de la fonction publique, n°338, novembre 2013, pp. 44-46.

De création relativement récente, la police municipale a principalement une mission de prévention dont les compétences ont été élargies en parallèle avec l'extension des pouvoirs de police du maire.

Les caractéristiques de ce cadre d'emplois sont le double agrément que doivent détenir les agents, l'autorisation de port d'arme et le statut d'agent de police judiciaire.

Cet article pose la question de la politisation des services de police municipale avec leur rattachement, pour certains, à la direction générale de la collectivité.

Fonction publique

Traitement

Lancement de la concertation sur la méthode de la négociation « PPCR » sur fond de scepticisme syndical.

Liaisons sociales, 17 janvier 2014, p. 7.

La concertation devant fixer la méthode de négociation sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations a débuté le 15 janvier. Elle s'organise autour de la rénovation de l'architecture statutaire, de la politique salariale et de l'amélioration de la gestion des emplois et des personnels. Les syndicats se sont montrés sceptiques sur l'augmentation des salaires alors que la ministre de la fonction publique a déclaré, le 16 janvier, que le point d'indice ne resterait pas gelé jusqu'à la fin de la mandature.

Formation

La dépense nationale pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage, en 2011.

Dares analyses, n°080, décembre 2013.- 16 p.

Alors que les dépenses de formation augmentent pour les salariés du secteur privé, elles restent stables pour la fonction publique avec une progression de 0,1 % en 2011. En recul pour les fonctionnaires de l'État, elles s'accroissent de 3 % pour la fonction publique territoriale et de 4 % pour la fonction publique hospitalière.

Cette progression est la plus forte pour les établissements publics de coopération intercommunale avec 5 % d'augmentation. Viennent ensuite les conseils régionaux, les communes et les départements.

Formation

Décentralisation

Michel Sapin dévoile son avant-projet de loi sur la formation professionnelle.

Localtis.info, 7 janvier 2014.- 3 p.

L'avant-projet de loi sur la formation professionnelle, qui sera présenté en Conseil des ministres le 22 janvier, met en œuvre le compte personnel de formation (CPF) qui sera géré par la Caisse des dépôts et finalise la décentralisation aux régions de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Pour les fonctionnaires, des travaux supplémentaires sont prévus pour la mise en œuvre du CPF.

Frais de déplacement

Restauration du personnel

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Évaluation des frais professionnels en 2014.

Liaisons sociales, 6 janvier 2014.

Les plafonds des montants des allocations forfaitaires pour frais professionnels sont revalorisés de 1,3 % en 2014. Trois tableaux présentent les limites d'exonération des allocations pour frais de repas, indemnités de grand déplacement en métropole et frais liés à la mobilité professionnelle.

Gestion du personnel

La gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales / Geneviève Lacono, Daniel Douzel.

.- Paris : Gualino, Lextenso éditions, 2013.- 213 p.

Cet ouvrage examine, dans une première partie, les effets de la décentralisation, de la modernisation de l'État, de la crise et des mutations sociétales et managériales sur les collectivités territoriales et la gestion de leur personnel.

Dans une deuxième partie, il analyse les règles statutaires qui s'imposent dans la gestion de la carrière et les pratiques qui peuvent être mises en place.

La troisième et dernière partie est consacrée à la RSE (responsabilité sociale et environnementale) et à sa mise en œuvre dans les collectivités territoriales.

Ressources humaines et collectivités territoriales : nouveaux enjeux, nouvelles réponses / Forum pour la gestion des villes et des collectivités territoriales.

.- Paris : Éditions Berger-Levrault, 2013.- 151 p.- (Collection « Le point sur »).

Cet ouvrage, réalisé dans le cadre du club RH du Forum pour la gestion des villes, rend compte des expériences pratiques menées par différentes collectivités pour faire face à un contexte qui évolue tant dans le domaine relationnel que budgétaire et pour utiliser les leviers existants en matière de recrutement, de mobilité, de reclassement, de recrutement, de formation, de conditions de travail et d'évaluation.

Il pose, pour finir, la question de l'évolution du statut.

Non discrimination

Droits des femmes : le programme d'action 2014.

Site internet du ministère des droits des femmes, janvier 2014.- 20 p.

Le ministère des droits des femmes détaille, dans ce document, le programme d'action du gouvernement en matière d'égalité hommes-femmes. Il prévoit, entre autres, la poursuite du plan d'action pour développer les services d'accueil de la petite enfance, le lancement d'une mission chargée d'examiner les scénarios de réforme des retraites, le développement de la mixité des métiers ainsi que la mise en place d'instruments de lutte contre les discriminations et de campagnes d'information. Pour la fonction publique, il est prévu, au premier semestre 2014, de présenter le rapport annuel sur l'égalité professionnelle, au troisième trimestre, de rendre public les travaux sur les écarts de rémunérations, à compter de mars, de déployer des chartes du temps, avant la fin de l'année, de réviser les règles d'avancement et de promotion et, au cours du premier semestre, de mettre en place un groupe de travail sur la parité dans les instances représentatives.

Le Premier ministre présente le programme d'actions 2014 pour l'égalité femmes-hommes.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2841-2842, 10 janvier 2014, pp. 7-8.

Le Premier ministre a présenté, le 6 janvier à Versailles, le bilan des actions menées en faveur des droits des femmes ainsi que les plans d'action à venir. Ces plans d'action visent à favoriser la mixité des métiers, notamment, dans les secteurs de la petite enfance et de l'aide à la personne.

Pour la fonction publique, des mesures seront mises en œuvre sur la base du rapport annuel sur l'égalité professionnelle ainsi que des travaux de recherche sur les rémunérations qui devraient être rendus publics courant 2014.

Une concertation sur les chartes du temps devrait être menée avec les organisations syndicales en mars, l'ensemble des règles d'avancement et de promotion devraient être révisées et des propositions devraient concerner la parité dans les instances représentatives du personnel.

Notation

Avancement

Traitement et indemnités

Étude : le remplacement de la notation par l'entretien individuel : un coup d'épée dans l'eau ?

Actualité juridique – Fonction publique, n°6, novembre-décembre 2013, pp. 307-313.

Analysant, dans un premier temps, les caractéristiques de la notation et de l'entretien individuel en cours d'expérimentation dans la fonction publique, cette étude analyse les objectifs poursuivis par le remplacement de la notation par l'entretien, à savoir permettre la modulation de l'ancienneté et de la rémunération en fonction du mérite.

L'auteur de l'article dénonce une certaine opacité des textes, l'absence de définition et de critères de la valeur professionnelle ainsi qu'une corrélation incertaine entre la valeur professionnelle, la rémunération et l'avancement.

Prise en charge partielle des titres de transport

Frais de transport des salariés. Région Ile-de-France - Tarifs au 1^{er} janvier 2014.

Liaisons sociales, 10 janvier 2014.- 2 p.

A compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs RATP et SNCF augmentent de 3 % en moyenne en Ile-de-France.

Sont publiés les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements devant être opérés par l'employeur.

Retraite

Départs en retraite des territoriaux : l'âge de 60 ans est de moins en moins la norme.

Localtis.info, 17 janvier 2014.- 2 p.

Une étude, présentée par la Caisse des dépôts le 17 janvier, indique que 56 % des agents territoriaux et hospitaliers étudiés de la génération 1943 sont partis à la retraite au cours du premier mois suivant leur soixantième anniversaire alors que ce pourcentage est descendu à 23 % pour la génération de 1950. Sur la même période, un nombre croissant d'agents est parti avant soixante ans en bénéficiant du dispositif dit « carrières longues ».

Une autre étude indique que les femmes perçoivent une pension inférieure de 17 % à celle des hommes dans la fonction publique territoriale.

Éclairage sur les écarts de pension entre les hommes et les femmes à la CNRACL.

Questions retraite et solidarité : les études / Direction des retraites et de la solidarité (Portail de la Direction des retraites de la Caisse des dépôts), n°6, janvier 2014.- 12 p.

Une analyse concernant les retraités de la CNRACL appartenant à la génération de 1946, percevant une pension de droit propre au 31 décembre 2012 et ayant au moins 55 ans lors de la liquidation de leurs droits montre que ce sont à 63 % des femmes et que les écarts de pension entre les hommes et les femmes sont plus limités que pour le secteur privé.

Les écarts de pension entre hommes et femmes sont plus prononcés pour la fonction publique territoriale que pour la fonction publique hospitalière et concernent plus particulièrement la catégorie C et le haut de la hiérarchie. Les raisons de ces écarts tiennent aux filières occupées, au déroulement de carrière et à l'occupation d'un emploi à temps partiel.

Les effets de la réforme de 2003 sont peu perceptibles pour cette génération, les écarts de pension tendant à se réduire avec les générations.

Sécurité sociale

Le Haut conseil du financement de la protection sociale rendra son rapport définitif en mai.

Liaisons sociales, 26 décembre 2013.

Une mission d'évaluation des modalités de réduction des prélèvements sociaux pesant sur le coût du travail a été confiée au Haut conseil du financement de la protection sociale. Différents scénarios pourront être envisagés accompagnés de

leur impact sur le pouvoir d'achat des ménages. Ses travaux devraient être terminés en mai 2014 pour être discutés au printemps.

Sécurité sociale

Cotisations et contributions communes aux deux régimes

Indications à porter sur le bulletin de paie Régime général de sécurité sociale

Charges sociales et fiscales sur salaires. Ce qui change au 1^{er} janvier 2014.

Liaisons sociales, 20 janvier 2014.- 5 p.

Un tableau récapitule les taux des contributions et cotisations dues par les employeurs et les salariés ainsi que les plafonds annuels et mensuels applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Service public

Liberté d'opinion et non discrimination

La réponse du Conseil d'État au Défenseur des droits : il n'existe pas de « participants au service public ».

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°1-2, 13 janvier 2014, pp. 43-46.

Dans une étude adoptée le 19 décembre et rendue à la demande du Défenseur des droits, le Conseil d'État définit le service public en le distinguant de l'intérêt général et rappelle l'obligation de neutralité qui s'impose aux agents des services publics, cette obligation étant assortie d'exceptions leur garantissant la liberté de conscience et d'opinion.

Il rappelle également que l'exigence de neutralité ne s'impose pas aux usagers du service public et ne reconnaît pas de statut particulier aux collaborateurs occasionnels, les seules restrictions aux libertés de ces personnes ne pouvant être justifiées que par le trouble à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public.

SMIC

Smic et minimum garanti au 1^{er} janvier 2014. Incidences de la revalorisation de 1,1 %.

Liaisons sociales, 13 janvier 2014.- 12 p.

Ce dossier publie les nouveaux montants liés à l'augmentation du SMIC dont, notamment :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- la participation des salariés aux chèques vacances ;
- le calcul des indemnités journalières.

Travailleurs handicapés

Le FIPHFP annonce de nouvelles aides en faveur des travailleurs handicapés.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2838, 20 décembre 2013, p. 8.

Le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) a adopté, le 11 décembre, trois

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Numéros des IAJ parus en 2013

(Voir bon de commande en fin de numéro, page 55)

n°1 janvier 2013 (réf. 3303330611463)

Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux
Prélèvements obligatoire au 1^{er} janvier 2013

Les cotisations versées aux centres de gestion et au CNFPT
Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion (*jurisprudence*)

Retrait ou suspension d'agrément des agents de police municipale - Absence de droit au reclassement (*jurisprudence*)

n°2 février 2013 (réf. 3303330611470)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2013

La circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire

Indemnité d'exercice de missions des préfectures : la nouvelle réglementation

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de solidarité familiale et allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie : le régime applicable aux agents territoriaux

Gestion du dossier individuel sur support électronique : parution de la nomenclature cadre

Agents non titulaires : période d'essai et renouvellement de contrat (*jurisprudence*)

Existence d'emplois vacants lors d'une demande de réintégration après disponibilité : la charge de la preuve (*jurisprudence*)

Absence de service fait imputable à l'administration et rémunération du fonctionnaire (*jurisprudence*)

Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

238,80 €
183 €
1 an



n°3 mars 2013 (réf. 3303330611487)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2012

La durée du stage dans la FPT

Les autorités chargées de l'organisation des concours

Licenciement d'un agent non titulaire : durée du préavis
(*jurisprudence*)

Prise en compte des activités professionnelles antérieures
lors du classement en catégorie A (*jurisprudence*)

Comportement délibéré du fonctionnaire et imputabilité
au service de l'accident (*jurisprudence*)

n°4 avril 2013 (réf. 3303330611494)

L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT

Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local

Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2

Précisions sur la notion de temps de travail effectif
(*jurisprudence*)

Remboursement des frais imputables à une maladie
professionnelle : dépenses de psychothérapie
(*jurisprudence*)

n°5 mai 2013 (réf. 3303330611500)

Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux
territoriaux

Les comités médicaux départementaux

Notification d'un acte en mains propres : départ du délai de
recours en cas de refus de signature (*jurisprudence*)

n°6 juin 2013 (réf. 3303330611517)

Le droit au suivi médical post-professionnel des agents
territoriaux exposés à l'amiante

Les collaborateurs des élus locaux

L'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires

Congé de maladie d'office à titre conservatoire (*jurisprudence*)

Limite d'âge et admission à concourir (*jurisprudence*)

n°7 juillet 2013 (réf. 3303330611524)

Le nouveau statut particulier des conseillers socio-éducatifs

Délais de prescription des rémunérations indûment versées :
la circulaire du 11 avril 2013

Promotion interne et notion de services effectifs (*jurisprudence*)

Non renouvellement d'un CDD en CDI : conséquence
de l'absence d'entretien préalable (*jurisprudence*)

Prise en compte des mentions portées au bulletin n°2
du casier judiciaire (*jurisprudence*)

n°8 août 2013 (réf. 3303330611521)

Échelle 6 : de l'échelon spécial à un 8^e échelon

La réforme des cadres d'emplois sociaux de catégorie B :

- le statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants
familiaux

- la réforme des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs
et des éducateurs de jeunes enfants

Procédure disciplinaire et exercice du droit à communication
du dossier (*jurisprudence*)

n°9 septembre 2013 (réf. 3303330611548)

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2013

La réforme du statut particulier des administrateurs territoriaux

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade :
le nouveau décret

Retrait d'une commune d'un EPCI : la situation des
fonctionnaires (*jurisprudence*)

n°10 octobre 2013 (réf. 3303330611555)

Le reclassement pour inaptitude physique

Le versement de la GIPA en 2013

Les autorités chargées de l'organisation des examens
professionnels

Non renouvellement d'un CDD : décompte du délai de
préavis (*jurisprudence*)

n°11 novembre 2013 (réf. 3303330611562)

Le congé de maladie ordinaire des fonctionnaires territoriaux

Le nouveau dispositif de formation des sapeurs-pompiers
professionnels

Agents sous CDI : un nouveau droit au reclassement
(*jurisprudence*)

n°12 décembre 2013 (réf. 3303330611517)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
(inclus : tableau des montants)

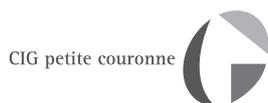
Contentieux administratif : l'élargissement de la voie de l'appel

Fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel et allocations
d'assurance chômage (*jurisprudence*)

Renforcement du contrôle du juge sur les sanctions disciplinaires
(*jurisprudence*)

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 179,50 € - vol. 2 et 3 : 166 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 96 € - vol. 2 et 3 : 85 €

à paraître
NOUVELLE EDITION 2014



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 7^e
tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale
et administrative (DILA)
Administration des ventes
29, quai Voltaire
75344 PARIS CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012 de jurisprudence administrative,
décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,90 €

vendu avec supplément

